



Conditions générales de votre contrat d'assurance AUTO

Références : CG_FR_AUTO_CE_FR20260815

08/2026

Notes à nos lecteurs

On a voulu vous écrire le plus beau contrat d'assurance automobile du monde.

Avant d'aller dans le détail de ces conditions générales, répondons d'abord à la question à 1 million d'euros : à quoi ça sert ? d'où ça sort exactement ?

À quoi ça sert une assurance automobile ?

Notre rôle est de vous aider à rétablir votre situation en cas de pépins que vous ne pouvez pas assumer seul. Car s'ils font partie de la vie, ils ne doivent pas pour autant fragiliser votre situation. C'est là que l'assurance intervient : quand vous avez un pépin et que vous n'avez pas les moyens d'y remédier car vous n'avez pas les fonds ou les bons contacts, elle vous remet sur pied. Et la vie continue !

Donc, pour que tout ça fonctionne, on a besoin de décrire dans quelles conditions l'assurance couvre l'assuré. Communes à tous, les conditions générales servent justement à décrire ce qui est couvert (donc les biens et les personnes) et contre quels types de **dommages** ou événements. Elles précisent aussi ce qui n'est pas inclus dans le contrat, comment le gérer ou déclarer un **sinistre** (en gros c'est un peu votre mode d'emploi Luko by Allianz Direct).

1/111

www.luko.eu

Allianz Direct Versicherungs-AG Succursale France est une Société de droit étranger au capital de 819 200€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 953 811 338.

Opérant sous la marque Luko by Allianz Direct, Allianz Direct Versicherungs-AG Succursale France distribue le produit d'assurance. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à nos CGU et notre politique de confidentialité des données.

Dans ce cadre, nous faisons attention à toujours employer le mot exact et à prendre le temps de bien décrire chacune des situations dans lesquelles on vous assure, qui peuvent être très différentes d'une personne à l'autre. Comme ça, pas de mauvaises surprises (même si on vous l'accorde, c'est un peu long).

D'où ça sort ?

Ces conditions générales ne sont jamais le fruit du hasard, mais plutôt celui d'un long travail de nos experts du droit de l'assurance : notre objectif est de vous proposer un contrat en accord avec la loi, clair et solide, essentiel pour vous couvrir quand vous en avez vraiment besoin.

Elles sont d'abord issues de notre expérience avec nos assurés : après un **sinistre** ou au cours de la vie du contrat, chaque assuré peut commenter et noter la qualité de nos produits et services. C'est sur la base de ces retours clients qu'on travaille pour améliorer nos conditions : car, bien loin d'être gravées dans le marbre, elles ont vocation à évoluer et s'adapter pour mieux vous assurer.

Nous avons également pris en compte les règles et conseils du Code des assurances. Elles imposent un cadre à respecter et recommandent un certain format et mise en page pour que les informations soient claires, complètes, précises.

Encore une précision avant de passer à la lecture du contrat : nous voulons faire le point sur à quoi sert et à quoi ne sert pas une assurance automobile.



Une assurance automobile vient vous protéger...

...et surtout vous aider financièrement face aux événements aléatoires et donc incertains auxquels vous serez peut-être amenés à faire face. Par exemple : un pare-brise cassé, un accrochage, une pluie de grêle, une panne, etc. Elle couvre aussi votre responsabilité civile, c'est-à-dire les **dommages** que vous pourriez causer à autrui. Par exemple : la route est mouillée et vous heurtez le véhicule qui vous précède en glissant sur la chaussée, les dégâts sont importants.



Une assurance automobile ne vous couvre pas en revanche quand...

... les réparations à effectuer sont dues au temps qui passe, ou encore lorsque les dommages subis sont commis intentionnellement par votre conjoint ou vous-même. Ce genre de dommages reste à votre charge. Par exemple : le remplacement des pneus lorsqu'ils sont usés, l'entretien régulier du véhicule comme la vidange, les plaquettes/disques de freins les amortisseurs, etc.

Notre contrat comprend donc :

Des garanties : tout ce qui est couvert et les conditions dans lesquelles c'est couvert.

Des exclusions : tout ce qui n'est pas couvert.

Des plafonds : le montant maximum qu'on va rembourser dans chaque situation.

Une franchise : le montant qui reste à votre charge en cas de **sinistre**.

Bonne lecture, nous restons à votre disposition si vous avez la moindre question sur le tchat de notre site tous les jours et par mail. N'hésitez pas, c'est notre métier (et notre passion) de répondre à des questions compliquées sur l'assurance !

L'équipe Luko by Allianz Direct

Quelques informations

Les **garanties** d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par :

Allianz Direct Versicherungs-AG succursale France (Luko)

Eurosquare 2 - 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Siren : 953 811 338

Allianz Direct Versicherungs-AG/Succursale France est une société de droit étranger au capital de 819 200€, régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'autorité fédérale de supervision financière, BaFin, numéro d'enregistrement : 5441. Identifiant Refassu : 11600008
Ce produit d'assurance est distribué sous la marque Luko.

Les **garanties** d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par notre partenaire assureur :

Opteven Assurances

10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne

Siren : 379 954 886

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Les **garanties** Défense Pénale et Recours Suite à Accident que vous avez souscrites sont couvertes par :

Allianz Direct Versicherungs-AG succursale France (Luko)

Eurosquare 2 - 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Siren : 953 811 338

Table des matières

CONDITIONS GENERALES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTO	1
NOTES A NOS LECTEURS	1
À QUOI ÇA SERT UNE ASSURANCE AUTOMOBILE ?	1
D'OU ÇA SORT ?	2
QUELQUES INFORMATIONS	3
<i>Table des matières.....</i>	4
LEXIQUE	10
QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?	23
QUE GARANTISSONS-NOUS ?.....	24
À PARTIR DE QUAND ET POUR QUELLE DUREE ETES-VOUS GARANTI ?	24
QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?	25
QUELS SONT LES CONDUCTEURS ?	25
QUELLE EST L'UTILISATION DU VEHICULE ?	25
QUELLES GARANTIES VOUS SONT PROPOSEES ?	26
LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS : LA RESPONSABILITE CIVILE	26
<i>Qui est assuré ?</i>	26
<i>Que garantissons-nous ?</i>	26
<i>Les dommages subis par le véhicule.....</i>	28
VOL.....	28
INCENDIE	29
DOMMAGES ACCIDENTELS OU DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (D.T.A.)	29
ATTENTATS – ACTES DE TERRORISME	30
EVENEMENTS CLIMATIQUES.....	30
TEMPETE.....	31
CATASTROPHES NATURELLES	31
CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE	31
BRIS DES GLACES	32
PROTECTION DU CONDUCTEUR	32
CE QUE LE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS	33
EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES.....	33
EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE DOMMAGES	36
EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DU CONDUCTEUR	36
QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	37
LA DECLARATION	37
<i>Quand ?</i>	37
<i>Comment ?.....</i>	37
<i>Le retard</i>	37
<i>Sanction de la déclaration faite de mauvaise foi</i>	38
LE CALCUL DE L'INDEMNITE	38
<i>En cas de Dommages causés aux Tiers.....</i>	38
<i>Cas particulier du Vol</i>	39

<i>Quand l'indemnité est-elle versée ?</i>	40
INDEMNISATIONS PARTICULIERES.....	40
DISPOSITIONS DIVERSES.....	41
COMMENT FONCTIONNE LE CONTRAT ?	44
LA DESCRIPTION DU RISQUE	44
LE PAIEMENT DE LA COTISATION	46
LA CESSATION DU CONTRAT	48
PRESCRIPTION	54
LE CONTROLE DE NOTRE ACTIVITE	54
RECLAMATION ET MEDIATION	54
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	55
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	56
OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE.....	58
REGLEMENTATION - MESURES RESTRICTIVES	58
LES OPTIONS D'ASSISTANCE.....	59
OPTION ASSISTANCE TRANQUILLITE	59
OPTION ASSISTANCE CONFORT	59
OPTION ASSISTANCE PREMIUM	60
EXCLUSIONS COMMUNES AUX OPTIONS ASSISTANCE TRANQUILLITE, CONFORT ET PREMIUM	61
OPTION PANNES MECANIQUES	62
LES AUTRES OPTIONS	64
OPTION ZERO FRANCHISE BRIS DES GLACES	64
OPTION VALEUR D'ACHAT 24 MOIS	64
OPTION VALEUR D'ACHAT 48 MOIS	65
OPTION PERTE FINANCIERE.....	65
OPTION EFFETS PERSONNELS.....	66
LA GARANTIE ASSISTANCE	67
DEFINITIONS	68
ÉTENDUE TERRITORIALE.....	70
FRANCHISE.....	70
ASSISTANCE AUX PERSONNES.....	71
<i>En cas de maladie ou de blessure</i>	71
<i>Transport ou rapatriement sanitaire</i>	71
<i>En cas de décès d'un bénéficiaire</i>	75
<i>En cas de décès d'un membre de la famille</i>	75
<i>En cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire</i>	75
<i>En cas de poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation</i>	76
<i>En cas de perte ou de Vol d'effets personnels</i>	77
ASSISTANCE AU VEHICULE	77
<i>En cas de panne, d'accident, de Tentative de Vol ou Vol du véhicule</i>	77
DISPOSITIONS GENERALES	82
<i>Circonstances exceptionnelles</i>	83
LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (D.P.R.S.A.).....	84
BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE	84

OBJET DE LA GARANTIE.....	84
LA PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE.....	85
INFORMATION ET PREVENTION.....	85
BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE	85
OBJET DE LA GARANTIE.....	85
LES LITIGES GARANTIS	85
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE	87
LA PERIODE D'EFFET DES GARANTIES	87
L'ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES	88
LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE	88
NOTRE INTERVENTION.....	89
SUBROGATION.....	92
ARBITRAGE	92
CONFLIT D'INTERETS	92
LEXIQUE DES GARANTIES DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE.....	93
<i>Tableau des Garanties</i>	95
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS.....	98
COMPRENDRE LES TERMES	98
1. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	99
2. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE.....	99
2.1. <i>Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait Dommageable » ?</i>	99
2.2. <i>Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?</i>	100
2.3. <i>En cas de changement d'assureur.....</i>	100
CLAUSE DE REDUCTION – MAJORATION (“ BONUS – MALUS ”).....	102
VOS DECLARATIONS ET LEURS CONSEQUENCES (ARTICLES L113-4, L113-8 ET L113-9 DU CODE DES ASSURANCES).....	106

Chère Cliente, Cher Client,

Merci d'avoir choisi notre Société pour l'assurance de votre Automobile.

Votre contrat se compose de deux documents principaux :

Les Conditions Générales :

Ce texte définit la nature et l'étendue des garanties. Il rappelle les règles du Code des Assurances qui régissent le fonctionnement du contrat, et en particulier les obligations respectives - les vôtres et les nôtres - nées de ce contrat. Il précise également les formalités que vous devez accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages. Pour vous aider nous avons écrit en **bleu** tous les mots définis au lexique.

Les Conditions Particulières :

Ces Conditions sont dites Particulières car ce sont elles qui personnalisent votre contrat. Elles comportent notamment l'indication du nom du souscripteur et des conducteurs principal et secondaires ainsi que la mention des caractéristiques du véhicule, de son utilisation et des garanties que vous avez souscrites.

Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions particulières. Vous signalerez, bien sûr, tout changement de véhicule mais aussi tout changement concernant son utilisation, l'identité des conducteurs, la conduite par un nouveau conducteur, un changement d'adresse, etc., de même que toute situation nouvelle comme par exemple l'attelage d'une remorque ou d'une caravane.

En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales et/ou conventions spéciales ainsi que sur les autres documents composant votre contrat.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), par le droit français, et notamment le Code des assurances et le Code civil.

Afin que votre contrat reste adapté à votre situation et garantisse une couverture appropriée, vous devez nous informer de toute modification des éléments déclarés aux Conditions particulières, dès lors qu'elle est susceptible de modifier le risque assuré, conformément à l'article L113-2 du Code des assurances.

Vous devez notamment nous informer de tout :

- changement de véhicule,
- modification de son utilisation,
- changement d'adresse,

ajout ou modification de conducteur,
ou de toute situation nouvelle.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales ainsi que sur tout autre document contractuel.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis lors de la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), ainsi que par le droit français, notamment le Code des assurances et le Code civil

Loi applicable et juridiction compétente : Votre contrat est régi par le droit français, notamment par le Code des assurances et le Code civil. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relève de la compétence des juridictions françaises. ».

Bien sûr, votre Conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information qu'il s'agisse de ce contrat ou de vos autres assurances personnelles.

Communication par voie électronique :

Conformément aux dispositions des articles L.112 2 1, L.113 12 2, L.113 14 et R.112 1 du Code des assurances, ainsi qu'aux articles 1366 et 1367 du Code civil, l'Assureur informe l'Assuré que les échanges d'informations, notifications et documents relatifs au présent contrat peuvent être réalisés par voie électronique, notamment par courrier électronique ou par l'intermédiaire d'un espace personnel sécurisé, lorsqu'il existe.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré consent expressément à l'usage de la voie électronique pour la transmission : des documents précontractuels et contractuels, des informations à caractère réglementaire, des avis, notifications et attestations, des appels de cotisation et, plus généralement, de toute communication liée à la souscription, la gestion et à l'exécution du contrat.

Ces communications sont réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que des recommandations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Pour nous contacter

L'Assuré peut adresser toute demande ou communication :

par le tchat de notre site www.luko.eu
ou via son espace personnel sécurisé.

Allianz Direct Versicherungs-AG, succursale française

Société de droit allemand dont le siège social est situé Königinstrasse 28, 80802 Munich, Allemagne

Immatriculée au registre du commerce de Munich sous le numéro HRB 95802

Succursale immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 953 811 338

Adresse : 151 à 161, boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Allianz Direct Versicherungs-AG est une entreprise d'assurance agréée en Allemagne par la BaFin (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) et exerçant en France en libre établissement, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Luko By Allianz Direct est une marque commerciale utilisée par Allianz Direct Versicherungs-AG dans le cadre de la distribution de ses produits d'assurance.

Identifiant unique ADEME : FR466888_01MPGF

Lexique

Abus de confiance

L'abus de confiance est défini à l'article 314-1 du Code Pénal comme étant le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Accessoires (ou options)

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni amovibles ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation.

De série ou au catalogue : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : toit ouvrant).

Hors-série ou hors catalogue : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :

Lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et / ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même, postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette **Option**). Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des **accessoires** hors-séries.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à l'assuré et au véhicule, non intentionnel de la part de l'assuré, et entraînant des **dommages** corporels et/ou matériels.

Accidentel

Se dit d'un événement non intentionnel de la part de l'assuré, résultant d'une cause extérieure, et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Aggravation des dommages

Accentuation d'un dommage existant et / ou apparition d'un nouveau dommage ayant un lien direct et certain avec l'absence de réparation d'un dommage initialement garanti et / ou l'absence d'immobilisation du véhicule rendue nécessaire par un accident.

Année d'assurance

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 00 :00h.

Attentat - acte de terrorisme

Actions de violence, individuelles ou collectives, perpétrées dans l'intention de troubler gravement l'ordre public, telles qu'elles sont définies aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Autoradio - Vidéo – GPS

Appareils d'émission et / ou de réception d'ondes radioélectriques, appareils lecteurs et / ou enregistreurs de sons ou d'images, ainsi que leurs **accessoires** éventuels, fixés à l'intérieur du véhicule.

Avenant

Acte ayant pour effet de modifier le risque à assurer, les valeurs, les biens assurés, les conditions, les **garanties** ou les modalités des engagements qui figurent sur les Conditions particulières de votre contrat.

Auvent

Partie toilée et/ou plastifiée qui peut être fixée à la caravane lorsqu'elle est stationnée dans le but d'agrandir sa surface. Cette pièce toilée est fermée. Nous assimilons à l'**Auvent** la casquette de la caravane.

Avis d'échéance (bilan annuel)

Document qui vous informe du montant de votre cotisation lors du renouvellement périodique du contrat d'assurance.

Ayants droit

Les personnes qui ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait du décès de la victime. Dans le cadre de la « Garantie du Conducteur », seuls ont cette qualité le conjoint du conducteur décédé, tel que défini ci-dessous, ses enfants, ses parents, à défaut ses frères et sœurs.

Bagages et effets personnels

Objets de toute nature à caractère privé.

Bonus-Malus ou Clause de Bonus-Malus

Le coefficient de réduction-majoration (« **Bonus-Malus** ») constitue un mécanisme d'ajustement de la prime d'assurance automobile, appliqué à chaque échéance annuelle. Il évolue en fonction des **Sinistres** responsables déclarés par l'assuré.

En l'absence de **Sinistre** responsable, la prime de référence est réduite. À l'inverse, elle est majorée en cas de **Sinistre(s)** responsable(s), selon leur nombre.

[Voir plus de détails dans la définition « Réduction / Majoration ».](#)

Caravane

Les Caravanes sont des véhicules habitables, destinés à une occupation saisonnière pour le loisir. Elles doivent pouvoir être en permanence déplacées ou tractées.

Catastrophe Naturelle

Une **Catastrophe Naturelle** est un événement destructeur d'origine tellurique (séismes, éruptions) ou climatique (inondations, sécheresses, tempêtes).

Conjoint, (Partenaire)

Époux ou épouse, non séparé(e) de corps ou de fait.

Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal.

Partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Contamination

Contamination et / ou empoisonnement résultant de :

substances biologiques (également appelées germinales ou bactériologiques) ou chimiques, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et / ou la mort. Ces substances, constituées de micro-organismes et / ou de substances chimiques, peuvent être répandues sous forme de gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme. Il s'agit par exemple de bactéries (anthrax), d'agents chimiques (gaz moutarde), de champignons (moisissures), de virus (variole), tout sous-produit de ces substances, tout type d'infestation / infection provoqué par de telles substances.

Cette **Contamination** concerne :

les personnes,
les matériaux, les animaux domestiques, les produits (produits alimentaires et boissons inclus), les biens immobiliers (bâtiments et terrains). Les effets de cette **Contamination** s'étendent également à la privation et / ou à la restriction d'utilisation des biens immobiliers.

Cotisation

Somme due par le Souscripteur à l'assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Crevaision

La **Crevaision** désigne l'endommagement de la bande de roulement ou du flanc du pneumatique. Elle provoque le dégonflement immédiat ou progressif du pneu et force généralement à immobiliser le véhicule.

Déchéance

Voir « Sanctions ».

Déclarations

Ensemble des renseignements fournis par le Souscripteur à la demande de l'assureur pour lui permettre d'apprécier le risque.

Décontamination

C'est l'action d'éliminer ou de réduire les agents contaminants (substances chimiques, matières radioactives ou micro-organismes) présents sur des personnes, du matériel ou dans l'environnement. Son but est de sécuriser une zone, de protéger la santé et d'empêcher la propagation de maladies ou de la pollution

Défaut d'entretien

Un véhicule est affecté d'un **Défaut d'entretien** lorsque :

- les échéances d'entretien et recommandations préconisées par le constructeur n'ont pas été respectées,
- il présente une anomalie signalée dans le cadre du dernier contrôle technique réglementaire et soumise à contre-visite.

Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)

— anciennement appelé AIPP — mesure l'altération définitive de vos capacités physiques, sensorielles ou psychologiques suite à un accident. Ce taux en pourcentage est évalué par un médecin-expert après consolidation.

Dénonciation

Voir « Résiliation ».

Dépannage

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Dépréciation

Perte de valeur d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

Dispositifs antivols

Système de protection empêchant le déplacement ou l'effraction du véhicule, installés d'origine par le constructeur. Antivols fixés sur le pivot d'attelage.

Dommage

Corporel : Atteinte physique subie par une Personne Physique.

Matériel : détérioration ou disparition d'une chose due à son usage ou à son vieillissement.

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance

Date à laquelle la **Cotisation** du contrat devient exigible. L'**Échéance** principale (dite aussi **Échéance** de révision) coïncide souvent avec la date anniversaire de la souscription.

Effet (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Escroquerie

L'**Escroquerie** est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Espace personnel sécurisé

Désigne le portail internet privé et sécurisé auquel vous pouvez accéder gratuitement par la saisie de vos identifiant et mot de passe. Il contient les informations et documents relatifs à la souscription électronique du contrat ainsi que certains documents de gestion.

Exclusions

Ensemble des **Dommages**, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction, c'est une disposition normale du contrat.

Événement climatique

Évènements naturels suivants : inondation, coulée de boue, glissement ou affaissement de terrain, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de « **Catastrophes Naturelles** » par les Pouvoirs Publics.

Faute dolosive

La **Faute dolosive** est un acte délibéré ou une abstention consciente qui rend inéluctable la réalisation d'un **Dommage**, sans pour autant exiger une volonté de nuire. Elle fait perdre son caractère aléatoire au risque garanti.

Faute Intentionnelle

La **Faute Intentionnelle** est un acte volontaire accompli avec la volonté de nuire et de causer le **Domage** précis qui en résulte.

Force majeure

Évènement qu'on ne peut empêcher, dont on n'est pas responsable, c'est un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Franchise

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'assuré. Cette **Franchise** fait l'objet d'une mention au contrat précisant son montant et la garantie sur laquelle elle s'applique.

Garantie

Engagement pris par l'assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un évènement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions prévues par le contrat.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule. Le **Gardien** est bénévole, il n'est ni rémunéré ni indemnisé.

Immersion

Chute accidentelle du véhicule dans l'eau.

Incapacité permanente = déficit fonctionnel permanent

Elle se définit comme « une réduction définitive du potentiel physique, psychologique, sensoriel ou intellectuel dont reste atteinte une victime ». Il s'agit de réparer les incidences du **Domage** qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime.

Incapacité temporaire et totale de travail = pertes de gains professionnels actuels

Les pertes de gains professionnels actuels correspondent au préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident, c'est-à-dire les pertes actuelles de revenus professionnels qu'elle subit du fait de son **Domage**.

Indemnité

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Lieu clos

Enceinte clôturée de grillages ou de murs et dont les portes ou portails d'accès sont verrouillés à clé ou cadénassés.

Lieu privatif

Endroit privé dont l'assuré à l'usage exclusif.

Mise en demeure

Procédure prévue par le Code des Assurances en cas de non-paiement de la **Cotisation** par le souscripteur. L'assureur lui adresse alors, au plus tôt dix jours après l'**Échéance**, une lettre recommandée. Faute de paiement dans les trente jours, le contrat est suspendu ; les **Garanties** ne sont donc plus acquises.

Mode de garage

Voie Publique / Rue : stationnement sur la voie publique, dans la rue.,

Parking ouvert : parking collectif en plein air,

Garage collectif fermé : parking collectif couvert, **Lieu clos** fermé à clé,

Garage fermé individuel : **Lieu privatif** couvert et fermant à clé (par exemple le garage situé en dessous, ou à côté de la maison, seuls vos véhicules y sont garés),

Jardin Privé : **Lieu privatif** extérieur, **Lieu clos** fermé à clé, (par exemple : votre le jardin avec clôture et portail fermé à clefs)

Box clos : **Lieu privatif** couvert et fermant à clé (par exemple le box situé en dessous, ou à côté de l'immeuble et seuls vos véhicules y sont garés).

Non-assurance

Situation étrangère aux dispositions du contrat et pour laquelle le contrat n'a donc pas à s'appliquer si par exemple :

l'**accident** est survenu avec un véhicule autre que celui garanti,

L'incendie du véhicule survient alors que la **Garantie**

Incendie n'a pas été souscrite, Comme l'exclusion, la **Non-assurance** ne constitue pas une sanction ; elle résulte uniquement des dispositions contractuelles.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Nullité

Voir « Sanctions ».

Option

Voir « Accessoires ».

Passager

Personne transportée à l'intérieur du véhicule.

Passager à titre gratuit : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route. Il peut s'agir de co-voiturage, c'est-à-dire l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun. Le co-voiturage ne doit pas être rémunéré, hormis le partage des frais liés au trajet.

Passager à titre onéreux : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Pénalité

Sanction financière à la charge de l'assuré suite au non-respect d'une clause contractuelle ; les pénalités sont mentionnées aux **Conditions particulières**.

Personne physique

Cela désigne tout être humain doté de la personnalité juridique. Ce statut lui confère l'aptitude à être titulaire de droits (posséder un patrimoine, signer un contrat, agir en justice) et d'obligations (payer des impôts, respecter la loi).

Perte totale

Le véhicule est déclaré en **Perte totale** lorsque le coût des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert, en cas de vol ou lorsque l'état du véhicule accidenté est tel qu'il est techniquement impossible de le réparer afin d'offrir la sécurité suffisante pour rouler sans danger.

Plein droit

Conséquence automatique, prévue par la loi, d'une situation ou d'un événement.

Préjudice

Voir « **Domage** ».

Prescription

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance » (L114-1 Code des Assurances). Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. »

Recours

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Recouvrement

Désigne l'ensemble des démarches et procédures mises en œuvre par un créancier pour obtenir le paiement d'une somme d'argent qui lui est due par un débiteur.

Réduction / Majoration (Bonus-Malus)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des **Cotisations** annexées à l'article A 121-1 du Code des Assurances s'appliquent au présent contrat sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Pour accéder à tous le détail de la clause [cliquez ici](#)

Règle proportionnelle de prime

Voir « Sanctions ».

Remorquage

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le **Dépannage** ou la réparation pourra être effectué (hors situation particulière).

Remorque

Véhicule sans moteur que l'on attèle à un véhicule à moteur, dit tracteur, pour le déplacer.

Résiliation

Cessation définitive du contrat décidée par le souscripteur ou l'assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

Les articles cités ci-dessous sont détaillés en dernière page du présent document.

Déchéance Totale de Garantie : L'assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur les causes, les circonstances, les conséquences d'un **Sinistre**, ainsi que sur la valeur du bien sinistré.

La **Déchéance** est également appliquée si l'assuré utilise sciemment des documents inexacts ou frauduleux à la déclaration du **Sinistre** ou en cours de gestion du **Sinistre**.

Nullité : "mesure destinée à sanctionner la fausse déclaration ou réticence intentionnelle de nature à tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Le contrat frappé de **Nullité** est censé n'avoir jamais existé. Les sommes réglées au titre des **Sinistres** doivent être remboursées à l'assureur qui conserve à titre d'**Indemnité** les **Cotisations** qu'il a reçues. Il est également en droit de solliciter à titre de **Dommages** et intérêts le paiement de la prime échue. Cette mesure est prévue à l'article L.113-8 du Code des assurances."

Règle proportionnelle de prime : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la **Nullité** de l'assurance ». Le troisième alinéa de l'article L.113-9 du Code des Assurances prévoit que, « dans le cas où la

constatation n'a lieu qu'après un **Sinistre**, l'**Indemnité** est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement déclarés ».

Sinistre

Évènement accidentel susceptible de faire jouer la **Garantie** du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur dans les délais prévus.

Subrogation

Situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne. Ainsi, l'assureur qui a indemnisé le **Domage** subi par son Assuré est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable de ce **Domage**.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un **Sinistre** survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur et l'assureur n'y mettent fin.

Tempête

Vent dont la vitesse est supérieure ou égale à 100 km / h. Cela doit être établi par une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol (sans déplacement du véhicule), caractérisé par un faisceau d'indices sérieux et suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la **Garantie** Responsabilité Civile.

Tiers victime, c'est-à-dire la **Personne physique** ou morale qui a subi directement le **Domage**, matériel ou corporel.

Tiers subrogés, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'**accident** soit à la victime, soit à ses **Ayants droit** : par exemple, une Caisse de Sécurité sociale.

Tiers archiveur

Désigne l'organisme qui s'occupe de collecter, de stocker et de conserver les archives qu'il reçoit. Il garantit à son client la bonne conservation de ces données, leur protection et leur mise à disposition ainsi que la possibilité de restituer ces données à leur propriétaire sur demande.

Tiers payeurs

Il s'agit d'une personne morale ou physique qui effectue un paiement dans le but de réparer le **Domage** subi par une victime à la place du responsable parce qu'il y est tenu en vertu d'une obligation légale, contractuelle ou statutaire.

Il s'agit notamment de la Sécurité sociale, la mutuelle complémentaire, les régimes de prévoyance (art. 29 et 32 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite Loi Badinter).

Tornade ou Trombe

Tourbillon de vents violents se prolongeant jusqu'à la surface terrestre.

Usage

Déplacements Privés : le véhicule est utilisé pour des besoins privés. En aucun cas, il ne sert, même à titre occasionnel, pour des besoins professionnels ou pour se rendre sur le lieu de travail.

Déplacements Privés-trajets Travail : le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et pour le trajet aller-retour du domicile à un ou plusieurs lieux de travail fixes, à l'exclusion de toute autre utilisation professionnelle, associative ou dans le cadre d'un mandat, même si cette utilisation est occasionnelle.

Sans Tournée : le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, et/ou pour le transport de produits, marchandises ou matériel de votre profession, mais ne sert en aucun cas à des tournées (de clientèle), à des livraisons ou au transport public de marchandises appartenant à des **Tiers**. Le véhicule est utilisé pour se rendre à plusieurs lieux de travail fixes

Tournées ou tous déplacements professionnels :

Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, ou pour le transport de produits, marchandises ou matériel professionnel, à l'exclusion de tout transport public de marchandises appartenant à des **Tiers**.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce ou d'un élément physique du véhicule se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur d'achat

Valeur égale au prix d'achat du véhicule assuré après déduction des réductions commerciales ou autres, consenties par le vendeur.

Sont pris en compte dans cette valeur : la valeur catalogue du véhicule, les options, les **accessoires** de série ou au catalogue constructeur et la valeur fiscale de la carte grise (hors frais d'établissement),

Ne sont pas pris en compte dans cette valeur : les frais de mise en route, les frais de transport, les pénalités liées à la fiscalité écologique, les frais de carburant, huile, kits d'ampoules de rechange et de sécurité (gilet, triangle), les **accessoires** hors-série, les extensions de **Garantie** de type assistance, assurances, entretien.

Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine,

la valeur prise en considération est la contre-valeur en monnaie légale française à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur de remplacement

Valeur à laquelle un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché des véhicules d'occasion. Elle est fixée à dire d'expert, en fonction de la tendance du marché et des caractéristiques du véhicule (marque, type, âge, état, etc.).

Vandalisme (acte de)

Domage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule économiquement irréparable

Se dit d'un véhicule dont la valeur avant **Sinistre**, déterminée par voie d'expertise, est inférieure au montant des réparations nécessaires à sa remise en état.

Véhicule techniquement irréparable

(Annexe 1 Arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes).

Sont considérés comme techniquement irréparables les véhicules qui remplissent un des six critères décrits ci-dessous :

véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits.

véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.

véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :

tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de **Suspension**, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;

les fixations et articulations des sièges ;

les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;

la coque et le châssis.

véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).

véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.

par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.

Vétusté

Dépréciation subie par un bien du fait de son **Usure**, de son ancienneté ou de son mauvais entretien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite de l'**Indemnité** due en cas de **Sinistre**.

Vie privée

Ensemble des activités de la vie courante dès lors qu'elles sont sans rapport avec la profession, les études ou avec une occupation qui est une source habituelle de revenus.

Vol

Soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré de son propriétaire.

•

Quel est l'objet du contrat ?

Le contrat est conclu entre :

Le Souscripteur, désigné dans le texte par « **Vous** », Vous êtes le signataire du contrat. À ce titre, vous pouvez demander une modification du contrat, sa **Résiliation** ou sa **Suspension**. Vous êtes responsable du paiement des **Cotisations**.

L'assureur, désigné dans le texte par « **Nous** » se rapporte à Allianz Direct Versicherungs, succursale française (sauf pour l'**Option** Panne mécanique assuré par Opteven Assurances).

Nous pouvons être amené à confier la gestion d'une **garantie** pour notre compte, notamment :

Opteven pour les prestations d'assistance,

Allianz Direct Versicherungs-AG succursale France (Luko) pour les **garanties** Défense Pénale et **Recours** suite à Accident,

L'assuré est celui ou ceux dont l'assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un **sinistre**. La qualité d'Assuré peut varier selon les circonstances et la **garantie** en cause :

pour la Responsabilité Civile, c'est le conducteur, le propriétaire et éventuellement le **passager**,

pour les **garanties** de **dommages** au véhicule, l'assuré est le propriétaire du véhicule,

pour la Défense Pénale et **Recours** suite à Accident, la Protection Juridique de l'Automobile, la qualité d'Assuré est définie au chapitre Défense Juridique,

pour l'Assistance, c'est le bénéficiaire des prestations, défini à la Convention d'Assistance,

pour la **garantie** du Conducteur, l'assuré est celui qui conduit le véhicule au moment du **sinistre**.

Les **garanties** souscrites sont mentionnées aux Conditions particulières.

Les garagistes et autres professionnels de l'automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière.

Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la **garantie** Responsabilité Civile de son contrat qui s'applique en cas d'**accident** (art. R211-3 du Code des Assurances).

Parmi les **garanties proposées ci-après, vous bénéficiez de celles que vous avez souscrites et qui sont mentionnées sur vos Conditions particulières.**

Les montants et les **franchises correspondant à vos **garanties** sont également indiqués sur vos Conditions particulières.**

Que garantissons-nous ?

Où les **garanties** s'exercent-elles ?

Pour la Responsabilité Civile, et la Défense Pénale et Recours Suite à Accident :

en France métropolitaine, à Monaco et dans les pays mentionnés sur le mémo véhicule assuré ou sur la carte internationale d'assurance automobile.

Pour la Protection Juridique de l'Automobile :

l'étendue territoriale des **garanties** est définie au chapitre correspondant.

Pour l'Assistance :

l'étendue territoriale des **garanties** est définie au chapitre correspondant.

Pour les attentats, les actes de terrorisme, les émeutes et mouvements populaires, les Catastrophes Naturelles et les catastrophes technologiques :

en France métropolitaine.

Pour les autres **garanties :**

en France métropolitaine, à Monaco et dans les pays mentionnés sur le mémo véhicule assuré ou sur la carte internationale d'assurance automobile s'il s'agit d'un voyage ou séjour de villégiature de moins de 91 jours consécutifs.

À partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre **garantie** vous est acquise à partir de la date et de l'heure mentionnées aux **Conditions particulières**. Le contrat prend effet pour un mois. Il est ensuite prorogé pour une durée de onze mois en cas d'accord de notre part, et sous réserve que les pièces justificatives conformes demandés sur vos **conditions particulières nous** soient parvenues dans les trente premiers jours.

Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque **échéance** principale sauf **résiliation** à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'**échéance**, du fait de certaines circonstances particulières (voir " La cessation du contrat " pour connaître l'ensemble des possibilités de **résiliation**).

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux **conditions particulières** : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la **tacite reconduction** évoquée précédemment.

Quel est le véhicule assuré ?

Le véhicule assuré est **celui désigné aux Conditions particulières**. Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 T sauf indication contraire, ainsi que leurs **remorques** ou **caravanes** attelées dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Les **garanties** souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à **remorquer** un véhicule en panne avec le véhicule assuré, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué. Ce **remorquage** doit être effectué dans le respect des lois en vigueur.

Seules les **garanties Responsabilité Civile (RC) et Défense Pénale et Recours Suite à Accident(D.P.R.S.A.)** sont étendues à la **remorque** ou **caravane** d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg lorsqu'elle est attelée au véhicule défini aux **Conditions particulières**.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 5 « CE QUE LE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS », NOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT NE S'APPLIQUENT PAS :

à la **remorque** ou **caravane** dont le poids total en charge est supérieur à 750 Kg,
lorsque la **remorque** ou **caravane** n'est plus attelée au véhicule défini aux Conditions particulières,
si vous prêtez votre **remorque** ou **caravane**,
aux parties toilées de votre **remorque** ou **caravane** (voir **auvent**).

Quels sont les conducteurs ?

Le conducteur principal : c'est la personne qui utilise le plus fréquemment le véhicule. Ses caractéristiques (identité, âge, permis, antécédents) figurent au contrat.

Le conducteur secondaire : il s'agit de toute personne autre que le conducteur habituel, mentionné comme autre conducteur sur vos **conditions particulières**. Ce conducteur secondaire n'est pas l'utilisateur le plus fréquent du véhicule.

Quelle est l'utilisation du véhicule ?

Les **Conditions particulières** précisent, selon vos indications, l'utilisation qui est faite du véhicule parmi les usages définis au lexique.

Quelles garanties vous sont proposées ?

Les Dommages causés aux Tiers : la responsabilité civile

Qui est assuré ?

Vous-même, souscripteur du contrat,
le propriétaire du véhicule,
toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule, à l'exception des professionnels de l'automobile et de leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions. (Les **dommages** occasionnés par ces personnes relèvent de l'assurance obligatoire des professionnels de l'automobile),
Les passagers transportés dans le véhicule assuré. Cas du conducteur non autorisé :

Si la garde ou la conduite du véhicule est obtenue sans l'autorisation de l'assuré, **nous** indemnisons les victimes conformément à la législation, mais **nous** exerçons une action en remboursement auprès de la personne responsable sauf s'il s'agit d'un enfant mineur de l'assuré qui a conduit le véhicule à l'insu de celui-ci.

Que garantissons-nous ?

Nous garantissons les conséquences financières de votre Responsabilité civile, c'est-à-dire la réparation des **dommages** causés aux **tiers** à la suite d'un accident, matériel ou corporel, dans lequel le véhicule assuré ou sa **remorque** / **caravane** sont impliqués, dans la limite des plafonds mentionnés sur vos **Conditions particulières**.

La **garantie** déclenchée par le fait **dommageable** couvre l'assuré contre les conséquences des **sinistres** survenus entre la prise d'effet initiale de la **garantie** et sa date de **résiliation** ou d'expiration.

En outre, **Nous** garantissons, en cas de panne ou d'accident de la circulation :

la Responsabilité civile de l'assuré, du fait des **dommages** corporels subis par les personnes qui lui prêtent bénévolement assistance ou à qui il apporte bénévolement son aide.

Toutefois, si consiste en une opération de remorquage, la garantie n'est acquise que si le remorquage est effectué en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
le remboursement des frais de nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, des vêtements du conducteur et des passagers à la suite du transport bénévole d'urgence d'un blessé de la route.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 5 « CE QUE LE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS », NOTRE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

lorsque vous êtes mis en cause pour des **dommages** dus à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, aux **dommages** résultants, directement ou indirectement, d'une **contamination** biologique ou chimique provoquée par un **acte de terrorisme** de quelque nature qu'il soit.

aux **dommages** subis par :

la personne conduisant le véhicule assuré, sauf si les **dommages** résultent d'un vice caché ou d'un **défaut d'entretien** du véhicule imputable à une autre personne ayant la qualité d'Assuré,

les préposés de l'assuré responsable, pendant leur service,

aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux **dommages** d'incendie, d'explosion, causés à un immeuble, appartenant à autrui, dans lequel le véhicule assuré est stationné,

aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est la conséquence d'un accident corporel,

aux conséquences de la responsabilité professionnelle des personnes assurées.

Notre Garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

Véhicule conservé en vue de la vente

Si vous achetez et assurez chez " **Nous** " un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule :

demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes **garanties** que précédemment, durant les 24 heures qui suivent la prise d'effet de la **garantie** de votre nouveau véhicule ;

continue d'être assuré mais uniquement en Responsabilité civile pendant le délai de 30 jours qui suit la prise d'effet de la **garantie** de votre nouveau véhicule. En circulation, cette **garantie** est limitée aux déplacements effectués en vue de la vente.

Indisponibilité du véhicule assuré

Si le véhicule assuré est immobilisé et confié à un professionnel de l'automobile, les **garanties** Responsabilité civile et éventuellement **garantie** du conducteur si cette **garantie** a été souscrite, peuvent être transférées sur un véhicule de tourisme de catégorie similaire loué ou emprunté auprès de ce professionnel pour remplacer le vôtre. Pour en bénéficier il convient de **nous** contacter et de **nous** communiquer les caractéristiques mentionnées sur le certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement. Cette extension est limitée à une durée de 30 jours consécutifs et peut vous être facturée. Le cas échéant, les dispositions de l'article L 121-4 du Code des Assurances sur les assurances multiples s'appliquent.

Les dommages subis par le véhicule

Les **garanties** de **dommages** mentionnées ci-après concernent votre véhicule y compris ses équipements et ses **accessoires** de série.

Dispositions spécifiques :

les jantes hors-séries sont **garanties** jusqu'à concurrence de la valeur des jantes de série,
les appareils **autoradio-vidéo-GPS** de série sont garantis en appliquant le barème de **vétusté** prévu au chapitre 6.

NE SONT PAS GARANTIS :

les appareils de téléphonie, tablettes et autres produits assimilés,
les aménagements et les équipements professionnels, ces aménagements et équipements ne sont pas prévus au catalogue constructeur.
et les **effets personnels** si vous n'avez pas souscrit la **garantie EFFETS PERSONNELS** précisée sur vos conditions particulières.

Si les **garanties** de **dommages** souscrites comportent une **Franchise**, son montant est indiqué aux conditions particulières. Chaque **garantie** de **dommages** dispose d'un plafond de **garantie** indiqué sur vos conditions particulières.

Vol

Nous garantissons la disparition ou détérioration du véhicule assuré résultant de **Vol** ou **Tentative de Vol** commis par :

effraction du véhicule et des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci (notamment détérioration de la direction, des contacts électriques ou des systèmes antivol en état de fonctionnement, etc...),
effraction du garage privatif, clos et fermé à clef qui le renferme dont vous seul avez l'accès, menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou **gardien**,
détournement du véhicule à la suite d'un **abus de confiance**. Par effraction, **nous** entendons le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture caractérisé par des indices suffisamment précis et concordants rendant vraisemblable l'intention des voleurs et matériellement constatable par une expertise.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du **Vol** ou de la **Tentative de Vol** du véhicule.

ATTENTION :

Pour l'application de la **garantie Vol**, tout évènement prévu ci-avant doit faire immédiatement l'objet, lorsqu'il se produit : d'un dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie, d'une déclaration circonstanciée accompagnée d'une facture d'achat, de la preuve du règlement, des coordonnées du vendeur, des systèmes antivol ou tatouage exigés aux **conditions particulières**, et du rapport de contrôle technique automobile dans le cadre des dispositions légales.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 5 « CE QUE LE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS », NOTRE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

aux vols "favorisés" par la présence des clés à l'intérieur, sur ou sous le véhicule,
aux vols ou tentatives de **Vol** commis par usage "présumé" de fausses clés ; par fausse clé, il faut entendre toute clé qui n'est pas d'origine constructeur,
aux vols de véhicule lorsque les clés sont dérobées dans une habitation sans effraction de celle-ci, ou dans un lieu de stockage sans effraction,
lorsque le véhicule est momentanément délaissé moteur en marche,
aux vols ou tentatives de **Vol** commis par les préposés ou les membres de votre famille, les personnes habitant sous votre toit, ou ceux commis avec leur complicité.
aux **dommages** résultant de la prise en charge au titre d'une autre **garantie**.

Incendie

Nous garantissons :

les **dommages** subis par votre véhicule du fait d'un incendie c'est-à-dire d'une combustion avec flammes, de la chute de la foudre ou d'une explosion,
les **dommages** de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques. Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, **sans application de la franchise**.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 5, NOTRE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

aux **dommages** résultant de combustion, de brûlures causées par les fumeurs,
aux **dommages** causés à l'appareil électrique à l'origine du **dommage**.
aux **dommages** résultant de la prise en charge au titre de la **garantie VOL**.

Dommmages Accidentels ou Dommages Tous Accidents (D.T.A.)

Nous garantissons, les **dommages** accidentels subis par votre véhicule résultant :

d'un choc,
de son versement,
de son **Immersion**,
d'actes de **Vandalisme**,
d'émeutes et mouvements populaires,
du bris concomitant de plusieurs éléments vitrés,
de son transport effectué entre pays où l'assurance est valable.

Toutefois, en cas de transport par mer, fleuve ou air, seule la **Perte totale du véhicule assuré est **garantie**.**

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 5, NOTRE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

Aux **dommages** subis par les pneumatiques à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule dans le cadre d'un **accident** garanti.

ATTENTATS – Actes de terrorisme

Si vous avez souscrit la **garantie** Incendie, **Nous** garantissons les détériorations, y compris la **contamination**, causées au véhicule, ainsi que les **dommages** immatériels consécutifs, résultant d'un **attentat** ou d'un **acte de terrorisme** dans les limites et **franchises** fixées aux conditions particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 5, NOTRE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS

aux frais de **décontamination** des déblais et leur confinement.

Evènements Climatiques

Si vous avez souscrit la **garantie VOL**, **nous** garantissons les **dommages** causés au véhicule de manière directe par l'un des évènements naturels suivants : chute de la grêle, inondation, glissement ou affaissement de terrain, coulées de boues, avalanche lorsque cet évènement n'a pas été qualifié de "**Catastrophes Naturelles**" par les Pouvoirs Publics.

LES ÉVENTUELLES EXCLUSIONS SONT DÉTAILLÉES AU CHAPITRE 5 : « Ce que le Contrat ne garantit jamais ».

Tempête

Si vous avez souscrit la **garantie Vol**, **Nous** garantissons les **dommages** causés à votre véhicule par les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans, cyclones, **tornades** ou trombes (art. L 122-7 du Code des Assurances).

Conformément à l'article L122-7 du Code des assurances, lorsque seule la **garantie Bris de glaces** est souscrite, la couverture contre les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans et cyclones est limitée aux seuls éléments garantis (se référer au détail de la **garantie Bris de Glace**) Les autres **dommages** dus aux effets du vent sur les parties non vitrées du véhicule ne sont pas garantis. »

LES ÉVENTUELLES EXCLUSIONS SONT DÉTAILLÉES AU CHAPITRE 5 : « Ce que le Contrat ne garantit jamais ».

Catastrophes Naturelles

Si vous avez souscrit une **garantie** couvrant les **dommages** subis par votre véhicule, **nous** garantissons les **dommages** matériels directs causés aux éléments garantis de votre véhicule par un événement qualifié de " **Catastrophes Naturelles** " par arrêté interministériel. La **garantie** ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de « **Catastrophes Naturelles** » qui précise les zones et la période de survenance des **dommages**. Le montant de la **franchise** indiqué sur vos **Conditions particulières** est fixé et révisable par les Pouvoirs Publics.

LES ÉVENTUELLES EXCLUSIONS SONT DÉTAILLÉES AU CHAPITRE 5 : « Ce que le Contrat ne garantit jamais ».

Catastrophe Technologique

Si vous avez souscrit une **Garantie** couvrant les **Dommmages** subis par votre véhicule, **Nous** garantissons les **dommages** matériels directs causés aux éléments garantis de votre véhicule par un événement qualifié de " Catastrophe Technologique " par arrêté interministériel (par exemple : l'explosion d'une usine de produits chimiques ou l'accident de véhicule transportant des matières dangereuses).

La **garantie** ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique qui précise les zones et la période de survenance des **dommages**.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 5, NOTRE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES :

- causés par des accidents nucléaires,
- causés aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.

Bris des glaces

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, **nous** garantissons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des éléments optiques avant et des clignotants avant prévus au catalogue du constructeur et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit et des protections de phares avant.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 5, NOTRE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

aux miroirs des rétroviseurs, aux feux arrière, aux clignotants arrière,
au bris concomitant de plusieurs éléments vitrés, aux éléments vitrés indissociables d'un autre élément du véhicule (exemple : lunette arrière comprise dans la capote du véhicule).
aux **dommages** résultant de la prise en charge au titre d'une autre **garantie**.

Protection du conducteur

Cette **garantie** prévoit l'indemnisation du conducteur en évaluant les préjudices selon les règles du droit commun de la responsabilité civile. Si un **Tiers** est responsable des **gommages** corporels, l'assurance **garantie** du Conducteur intervient en tant qu'avance sur **indemnité**. Dans le cas contraire, elle permet au conducteur (ou à ses **Ayants droit**) de recevoir une **indemnité** identique à celle qui lui aurait été versée en présence d'un auteur responsable dans la limite des postes de préjudices ci-dessous énumérés et des limites contractuelles (plafond et seuil d'AIPP). **Nous** procédons au règlement des **dommages** corporels subis par le conducteur, si le **Déficit fonctionnel permanent** dont il demeure atteint est **supérieur à 9 %**, ou à l'indemnisation de ses **Ayants droit** en cas de décès. Le plafond de cette **garantie** est mentionné sur vos **Conditions particulières**.

Les Dommages corporels se décomposent en divers postes de préjudices :

Nous garantissons les **dommages** corporels subis par le conducteur à l'occasion d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré. Notre indemnisation se fait selon les règles de droit commun de Responsabilité civile, c'est-à-dire telle que l'accorderait un tribunal au titre exclusif des préjudices suivants :

les pertes de gains professionnels actuels : Elles sont indemnisées à partir du 31ème jour d'arrêt d'activité, pendant 300 jours au maximum ;

le **Déficit fonctionnel permanent** : Seul est indemnisé le **Déficit fonctionnel permanent** dont le taux est supérieur à 9 % par référence au barème publié par le Concours Médical ;

le préjudice économique supporté par les **Ayants droit** à la suite du décès du conducteur assuré, que ce décès intervienne immédiatement ou dans un délai d'un an des suites de l'**accident** garanti.

Lorsque le décès du conducteur survient dans le délai d'un an à compter de l'accident, le montant des **indemnités** que **nous** avons versées au titre des pertes de gains professionnels actuels et du **Déficit fonctionnel permanent** sera considéré comme une avance sur l'**Indemnité** due aux **Ayants droit** pour la réparation de leur préjudice économique.

Notre **garantie** s'exerce pour l'ensemble des préjudices dans la limite de la somme indiquée aux **Conditions particulières**. Notre **indemnité** est déterminée sur la base du montant du préjudice subi déduction faite des sommes allouées à l'assuré au titre de l'**accident** par :

la Sécurité Sociale, les organismes assimilés et l'employeur au titre de la prévoyance obligatoire ou conventionnelle,
les **Tiers** responsables ou leurs assureurs,
le fonds de **garantie** français ou étranger,

Notre règlement constitue :

si l'assuré est totalement responsable de l'accident, une **indemnité** contractuelle,
si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, une avance que **nous** récupérons auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur,
si l'assuré est partiellement responsable de l'**accident** :
une **indemnité** contractuelle dans la proportion du taux de responsabilité mis à la charge de l'assuré,
pour le reste, une avance que **nous** récupérons auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur.

Subrogation

Lorsque l'**accident** engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un **tiers**, le règlement que **nous** effectuons au profit du conducteur ou de ses **ayants droit** prend la forme d'une avance sur **indemnité**. **Nous** sommes subrogés dans les droits et actions du conducteur ou de ses **ayants droit**, à hauteur de l'avance sur **indemnité** versée et dans les conditions prévues aux articles 33 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (dite Loi Badinter) et L 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

Ce que le contrat ne garantit jamais

Exclusions communes à l'ensemble des Garanties

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :

survenus lorsqu'au moment du **sinistre**, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ; Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :
lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable. Dans ce cas, **nous** prenons en charge le **sinistre** en appliquant la **pénalité** indiquée aux conditions particulières pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire depuis moins de 5 ans,
dans les 30 jours suivant la date du **vol**,
lorsque le conducteur, âgé de plus de 15 ans, utilise le véhicule dans le cadre de la conduite accompagnée sous réserve que cet usage **nous** ait été déclaré.
provenant de votre **Faute Intentionnelle** ou dolosive ou celle de toute personne ayant la qualité d'assuré sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances relatives aux personnes dont l'assuré est civilement responsable,
survenus lors de la participation comme concurrent, organisateur, ou préposé de l'un d'eux, à des épreuves, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).
survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré sur circuits,
survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,
lorsque le conducteur du véhicule n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité, sauf cas de dispense réglementaire ou médicale conformément aux dispositions de l'article R412-1 du Code de la Route,
ayant pour origine une **aggravation des dommages**,
ayant pour origine directe l'**usure**, un vice ou un **défait d'entretien** établi par l'expertise, subis par le véhicule du fait des animaux ne résultant pas d'un choc,
survenus lorsque le véhicule est utilisé pour la location, le transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
lorsque le véhicule est utilisé, de manière habituelle ou occasionnelle, pour une activité de transport de personnes à titre onéreux, notamment en qualité de Véhicule de Transport avec Chauffeur (VTC), dès lors que cet usage n'a pas été déclaré et accepté par l'assureur. Cette exclusion demeure applicable même si, au moment du **sinistre**, le véhicule n'était pas en situation d'activité VTC, dès lors que : il est établi que le véhicule est destiné, équipé, affecté ou utilisé pour une activité VTC, à titre principal ou accessoire, et que cet usage professionnel n'a pas été déclaré dans le cadre du contrat. En conséquence : La **garantie** Responsabilité Civile ne couvre pas les **dommages** causés aux **tiers** lorsque l'usage VTC est avéré mais non déclaré, même si le déplacement lors du **sinistre** n'était pas lié à une course. Les **garanties dommages** (**Vol**, incendie, bris de glace, événements climatiques, **dommages** tous accidents,

etc.) sont systématiquement exclues si le véhicule est affecté à une activité VTC non déclarée, indépendamment du contexte du **sinistre**. Cette exclusion s'applique que l'activité soit exercée de manière régulière, occasionnelle, ponctuelle ou accessoire, et quelle que soit la plateforme ou le mode de rémunération utilisé.

causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'assuré à n'importe quel titre en sa qualité de conducteur ou de commettant du conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux **dommages** d'incendie, d'explosion, causés à un immeuble, appartenant à autrui, dans lequel le véhicule assuré est stationné si les limitations d'emploi qui justifient ces **exclusions** ne sont pas respectées, les peines prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des Assurances seront encourues.

survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques, qui provoquent ou aggravent le **sinistre**. Toutefois, **nous** ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 200 kg ou 200 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule),

provoqués ou aggravés, sauf s'ils résultent d'un **attentat** ou d'un **acte de terrorisme**, par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit, déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources provoquent ou aggravent le **sinistre**¹,

occasionnés par une guerre étrangère ou civile (art. L 121-8 du Code des Assurances).

de la **Remorque**, de la **Caravane** dont le PTAC est supérieur à 750 kg,

de la **Remorque**, de la **Caravane** dont le PTAC est inférieur à 750 kg pour les **garanties** autres que Responsabilité Civile et Défense Pénale et **Recours** Suite à **Accident** (D.P.R.S.A.)

DE MÊME NOUS NE GARANTISSONS PAS :

les amendes et leurs frais **accessoires**,

les frais de **gardiennage** et leurs frais **accessoires**,

les frais d'immobilisation,

les frais de **dépréciation**,

la Vétusté.

Exclusions spécifiques à l'ensemble des Garanties de Dommages

OUTRE LES EXCLUSIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE, NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :

survenus alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, sauf s'il est établi que ces états n'ont eu aucun effet déterminant sur la survenance des

dommages ou si le véhicule lui a été dérobé ou lorsqu'il refuse de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'état alcoolique,

survenus alors que le conducteur se trouve sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, ou s'il est sous l'empire de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule sauf s'il est établi que ces états n'ont eu aucun effet déterminant sur la survenance des **dommages**

ou si le véhicule lui a été dérobé, ou lorsqu'il refuse de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'usage de stupéfiant,

survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,

subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un **accident** survenu au véhicule ou au **vol** de celui-ci, **résultant** d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule,

indirects tels que la **Ddépréciation** qu'ils soient d'ordre économiques, organisationnels ou moraux.

Les **dommages** liés à la **dépréciation** du véhicule

consécutifs à une défaillance mécanique, électrique ou électronique,

subis par le véhicule ne justifiant pas d'un contrôle technique favorable en cours de validité au jour du **sinistre**.

Exclusions spécifiques à la Garantie du Conducteur

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :

subis par le conducteur conduisant le véhicule sans votre accord ou celui du propriétaire, qu'il s'agisse d'une appropriation frauduleuse ou d'une simple conduite à votre insu.

survenus alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, ou lorsqu'il refuse de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'état alcoolique et / ou l'usage de stupéfiants (art.

L234-8 et L235-3 +du Code de la Route), ou s'il est sous l'empire de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule sauf s'il est établi que ces états n'ont eu aucun effet déterminant sur la survenance des **dommages** ou si le véhicule lui a été dérobé. subis par les professionnels de l'automobile et leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions, les évènements mentionnés au chapitre 5 « Ce que le contrat ne garantit jamais ».

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

La déclaration

Quand ?

Vous déclarez le **sinistre** dès lors qu'un évènement assuré est survenu et quelles qu'en soient les circonstances ou les conséquences. Il est, en effet, de notre intérêt commun que **nous** prenions au plus vite les dispositions qui conviennent. Cette déclaration doit **nous** être faite au plus tard dans un délai de :

2 jours ouvrés, en cas de **vol** ou de **tentative de vol**,

30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, en cas de **Catastrophes Naturelles**,

5 jours ouvrés, dans les autres cas. Vous devez **nous** adresser votre déclaration :

En la déposant votre demande sur votre **espace personnel sécurisé** à partir du site www.luko.eu

Comment ?

Vous **nous** précisez par écrit la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du **sinistre** ainsi que les nom et adresse des personnes lésées et ceux des témoins éventuels. Le constat amiable – qui doit **nous** être communiqué – peut tenir lieu de déclaration.

Le retard

Le retard que vous pourriez apporter à **nous** communiquer les renseignements et les documents relatifs au **sinistre** peut être de nature à **nous** causer un préjudice. Si ce retard n'était pas imputable à un cas de **force majeure**, **nous** serions en droit de vous demander une **indemnité** correspondant au préjudice subi.

Démarches à accomplir : **nous** communiquer, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures – qui vous seraient adressés, remis

ou signifiés – et veiller à ce qu’il en soit de même pour toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat, Dans tous les cas, si le **sinistre** nécessite une enquête, recevoir l’enquêteur ou le chargé de mission et répondre à l’ensemble de leurs questions.

En cas de dommages au véhicule, **nous** faire connaître le lieu où **nous** pourrions l’examiner et ne pas entreprendre les réparations avant que l’expertise ait eu lieu,

en cas de vol, de tentative de vol ou vandalisme, déposer une plainte immédiatement auprès des autorités de police ou de gendarmerie. En cas de **vol**, faire une déclaration circonstanciée accompagnée d’un justificatif d’achat des systèmes antivol ou tatouage exigés aux **Conditions particulières**, et du rapport de contrôle technique automobile dans le cadre des dispositions légales. Puis, en cas de **vol** si le véhicule est retrouvé, **nous** en aviser dès que vous en avez connaissance,

en cas de dommage corporel subis par le conducteur du véhicule **nous** fournir, sous pli cacheté à notre Médecin Conseil :

les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation,

les états de remboursement de la Caisse d’Assurance Maladie, des organismes similaires ou complémentaires,

les documents de toute nature permettant d’évaluer le préjudice* économique tels que factures, notes de frais, bulletins de paie des trois mois précédant l’**accident** ou **déclarations** fiscales pour les travailleurs non-salariés.

Sanction de la déclaration faite de mauvaise foi

En cas de fausse déclaration faite intentionnellement sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d’un **sinistre**, la **valeur d’achat** du véhicule assuré, son kilométrage au jour du **sinistre**, et pour toute fraude, falsification ou fausse déclaration ou faux témoignage à la déclaration d’un **sinistre** ou en cours de gestion, vous perdez pour ce **sinistre** le bénéfice des **garanties** du contrat : **déchéance** Totale de **garantie**.

L’exagération frauduleuse du **dommage**, la tentative de tromperie et toute manifestation de mauvaise foi entraîne également la **déchéance** totale de la **garantie**.

Le calcul de l’Indemnité

En cas de Dommages causés aux Tiers

Le règlement intervient – sous réserve des limites et de la validité de la **garantie** – lorsque votre responsabilité civile est engagée à l’égard d’un ou de plusieurs **tiers** dans le cadre d’un **accident** impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d’une transaction, ou d’une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, **nous** assumons votre défense,

dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de **recours**. Dans tous les cas, **nous nous** réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs **ayants droit**. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un **tiers**, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

En cas de dommages garantis à votre véhicule aucun sinistre mettant en jeu une ou plusieurs garanties dommages ne sera pris en charge s'il intervient alors que les pièces justificatives conformes demandées sur vos Conditions particulières ne nous ont pas été adressées.

L'**indemnité** correspond au coût de la remise en état du véhicule, **dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement au jour du sinistre**. Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que **nous** désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs **franchises** et / ou pénalités sont prévues au contrat, l'**indemnité** est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces **franchises** et / ou pénalités.

En cas de désaccord sur le montant d'une **indemnité** relative à une **garantie de dommages**, **nous** convenons de respecter la procédure suivante :

vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert,
à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'**indemnité**, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le Président du Tribunal compétent un 3^e expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties. **Nous** supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce 3^e expert.

Le paiement de l'**indemnité** est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre **nous**. En cas de **perte totale**, le bénéficiaire de l'**indemnité** ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du Vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la date du **Vol** (sous réserve du respect des limitations prévues au chapitre 4 " Quelles **garanties** vous sont proposées ", **garantie Vol**) :

s'il est retrouvé et après **nous** en avoir tenus informés, vous en reprenez possession et dans les 15 jours de l'expertise, **nous** vous indemnisons des **dommages** subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert,
s'il n'est pas retrouvé, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la date du **vol**, **nous** vous présentons une offre d'**indemnité**, sous réserve que vous **nous** ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés. Le paiement est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre **nous** et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

Quand l'indemnité est-elle versée ?

Lorsque le dossier relatif au **sinistre** est complet, c'est à dire que vous **nous** aurez remis l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul de l'**indemnité**. En cas de **vol** ou de **perte totale** du véhicule, vous devez en outre **nous** remettre :

- le certificat de non-gage délivré par la préfecture,
- les certificats de cession délivrés par la préfecture, signés par le propriétaire,
- le certificat d'immatriculation,
- les jeux de clés.

Nous avons reçu, en cas de **dommages** subis par le véhicule :

- Le rapport d'expertise ;
- La facture de réparation acquittée s'il s'agit de **dommages** partiels, sauf accord de notre part prévoyant le règlement direct au réparateur ;
- Nous** avons obtenu l'accord du créancier si le véhicule est gagé ;
- Nous** sommes en possession du rapport définitif de notre médecin conseil en cas de **dommages** corporels subis par le conducteur ;
- Vous et **nous** sommes d'accord sur le montant de l'**indemnité**

Indemnisations particulières

Dommmages électriques

L'**indemnité** due pour les **dommages** de nature électrique subis par les batteries, est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour **vétusté** de : - 15 % par an ou 1,25 % par mois, avec un maximum de 75 %.

Autoradio – Vidéo – GPS de série

Le coefficient de **vétusté** est de 2 % par mois pour la première année qui suit la date d'achat de l'appareil neuf, puis de 1 % par mois pour les années suivantes avec un maximum de 80 %.

Véhicule de moins de 1 an

Si au cours des 12 mois suivant la date de 1ère immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation, votre véhicule est déclaré économiquement irréparable (montant des réparations supérieur à la valeur à dire d'expert) par l'expert à la suite d'un évènement garanti, ou si le véhicule est volé et non retrouvé, **nous** vous indemnisons sur la base de la **valeur d'achat** du véhicule, sur justificatif. Ceci s'applique uniquement lorsque vous **nous** cédez le véhicule.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans **option d'achat.**

En outre, si vous avez souscrit l'**option valeur d'achat** 24 mois ou **valeur d'achat** 48 mois, celle-ci se substitue à l'indemnisation en **valeur d'achat** pour véhicule de moins d'un an.

Véhicule en location avec ou sans Option d'achat

Si votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (montant des réparations supérieur à la valeur à dire d'expert) à la suite d'un événement garanti, ou si le véhicule est volé et non retrouvé, **nous** versons l'**indemnité** d'assurance à la Société de financement propriétaire du véhicule. Cette **indemnité** correspond à la **valeur de remplacement**, hors T.V.A., du véhicule au jour du **sinistre**, diminuée du montant de la **franchise**, des pénalités et des **sanctions** appliquées. Le montant des **franchises** et / ou pénalités prévues au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

Retrait du certificat d'immatriculation

Lorsque à la suite d'un accident, l'état du véhicule a donné lieu au retrait du certificat d'immatriculation, notre **garantie**, si elle s'applique, est limitée aux **dommages** résultant directement de cet **accident** tels que les a déterminés l'expert, à l'exclusion des éventuels travaux de remise en état nécessités par le **défait d'entretien**, l'**usure** ou la survenance de chocs ou de collisions antérieurs.

Nous* prenons à notre charge le coût de l'expertise entraînée par ce retrait lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un événement garanti.

Indemnité supplémentaire

Si votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (montant des réparations supérieur à la valeur à dire d'expert) à la suite d'un **sinistre** garanti, ou si votre véhicule n'est pas retrouvé suite à un **Vol** garanti, vos **accessoires** hors-série, vos objets ou **effets personnels** détruits ou disparus avec le véhicule sont garantis jusqu'à concurrence de 150 € sur présentation des factures au nom des personnes désignées au contrat.

Nous appliquons une **vétusté** de 2 % par mois la première année puis 1 % par mois pour les années suivantes avec un maximum de 80 %.

Dispositions diverses

Subrogation

Dès le paiement de l'**indemnité**, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire de l'**indemnité**, selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Recours contre le conducteur non autorisé

Si **nous** sommes amenés à procéder au règlement de **dommages** causés par un conducteur ayant obtenu la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire, **nous nous** réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article L 211-1 du Code des Assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur. Sauvegarde du droit des victimes.

Pour la sauvegarde des droits des victimes, la loi prévoit que certaines **exclusions** de **Garanties** ou **sanctions** ne leur sont pas opposables. Dans un tel cas, **nous** indemnisons les victimes sans tenir compte de ces **exclusions** ou **sanctions** et **nous** vous réclamons ensuite les sommes que **nous** avons versées à votre place.

Nous ne garantissons pas :

- l'argenterie,
- les fourrures,
- les bijoux,
- les titres valeurs,
- les espèces,
- les collections de toute nature,
- les objets d'art,
- les marchandises et matériels professionnels,
- les échantillons et les **bagages** professionnels.

Ainsi en cas de Sinistre si le conducteur :

est en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissable pénalement, ou lorsqu'il refuse de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'état alcoolique et / ou l'usage de stupéfiants (art. L234-8 et L235-3 du Code de la Route),

est dépourvu du permis de conduire ou titulaire d'un permis non valide ou n'ayant pas l'âge requis,

est sous l'emprise de médicaments incompatibles avec la conduite, **nous** indemnisons les victimes conformément à la législation, mais **nous** exerçons à son encontre une action en remboursement pour les sommes versées à sa place.

Libre choix du réparateur

Dans le cadre du contrat que vous avez souscrit au titre de l'article L.211-1 du Code des assurances, vous bénéficiez du libre choix du professionnel auquel vous souhaitez confier la réparation de votre véhicule, dès lors que le **dommage** est garanti par votre contrat.

Comment fonctionne le contrat ?

La description du risque

Notre appréciation du risque et de la **cotisation** dépendent des éléments que vous **vous** fournissez.

Vous devez à la souscription,

vous fournir les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque. Ceux-ci sont demandés dans le mail accompagnant les **Conditions particulières**.

répondre clairement et avec précision à toutes les questions qui vous sont posées de façon à **vous** permettre d'accepter ou de refuser une **garantie**, d'établir le montant de la **cotisation** et de vous soumettre un projet,

vos **déclarations** sont reprises à la rubrique « les informations que vous **vous** avez données », figurant sur vos **Conditions particulières**. Tant que le contrat n'a pas pris effet, toute modification affectant les réponses aux questions posées à l'origine rendrait notre offre caduque, le contrat ne pouvant se former,

Attention vos **déclarations** portent tant sur les éléments qui vous concernent personnellement que sur ceux concernant le propriétaire du véhicule, le conducteur principal (si ce n'est pas vous) et les conducteurs désignés. Souscrivant pour leur compte, vous les représentez et vos **déclarations** les engagent. En cas de doute, interrogez-les.

À l'appui de vos **déclarations**, vous vous engagez à produire tous les documents que **vous** vous demanderons notamment :

La photocopie du certificat d'immatriculation avec la mention d'un contrôle technique en cours de validité si le véhicule a plus de 4 ans,

Le relevé d'informations du véhicule ou celui remplacé sur les 24 derniers mois à la date d'effet du contrat,

Le relevé d'informations de chaque conducteur désigné aux Conditions particulières sur les 24 derniers mois à la date d'effet du contrat,

La photocopie du permis de conduire de chaque conducteur désigné aux **Conditions particulières**. Conformément à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, vous avez l'obligation de **vous** fournir une pièce justificative d'identité en cours de validité.

Nous nous réservons le droit d'exiger ces justificatifs pour la mise en œuvre des **garanties d'assurances et d'assistance.**

Vous devez en cours de contrat,

Nous signaler toute modification de l'un des éléments déclarés à la souscription et figurant au contrat, dans un délai de 15 jours dès que vous en avez connaissance. La modification sera constatée par un avenant. Il s'agit de changement affectant au moins :

le conducteur principal et les autres conducteurs éventuels,

les caractéristiques techniques du véhicule assuré et l'usage qui en est fait, le kilométrage moyen annuel

votre adresse ou les lieux de stationnement du véhicule au domicile et sur le lieu de travail, vos références bancaires.

Nous avons le droit de refuser une modification. **Nous** disposons pour cela d'un délai de dix jours (art. L112-2 du Code des Assurances) à partir de la date de réception de votre demande faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à la date de réception de la demande. L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de **résiliation**.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez également signaler tout évènement de nature à modifier notre appréciation du risque :

toute condamnation d'un conducteur désigné au contrat pour conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour délit de fuite,

toute annulation ou suspension supérieure à deux mois de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les **suspensions** de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule).

Ces modifications ou ces évènements doivent **nous** être signalés dans les 15 jours à partir de celui où vous en avez connaissance, sauf cas de **Force majeure** (art. L113-2 du Code des Assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de quinze jours est porté à un mois. L'article L113-4 du Code des Assurances **nous** permet de résilier le contrat lorsque la modification ou l'évènement nouveau constitue une aggravation du risque garanti. Dans ce cas, la **résiliation** prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée. L'article L121-4 du code des Assurances vous fait obligation de **nous** informer immédiatement lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des **garanties** similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs.

En cas d'**assurances multiples** (dites aussi "assurances cumulatives") normalement signalées aux divers assureurs concernés, vous avez la possibilité de déclarer le **sinistre** à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

Que se passe-t-il si vous manquez à vos obligations ?

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, le Code des Assurances prévoit des **Sanctions** différentes selon que vous avez agi par simple erreur, oubli ou que vous avez eu l'intention de **nous** tromper.

Lorsque la déclaration inexacte – ou l'omission – n'est pas intentionnelle :

Si elle est constatée avant tout **sinistre, **nous** avons le droit :**

soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la **cotisation**. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours.

Si elle est constatée à l'occasion ou après un **sinistre,** les règles précédentes s'appliquent mais s'y ajoute la sanction prévue par l'article L113-9 du Code des Assurances. L'**indemnité** est réduite en proportion du rapport existant entre la **cotisation** appliquée et celle qui aurait dû être perçue. C'est la **règle proportionnelle de prime**.

Lorsque la déclaration inexacte – ou l'omission – est intentionnelle :

Le contrat est réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L 113-8 du Code des Assurances : **nous conservons la ou les **cotisations** versées et **nous** vous réclamons le remboursement des sommes que **nous** avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des **tiers** au titre des **sinistres** survenus.**

ATTENTION

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette dernière sanction qui peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des **sinistres** qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

Le paiement de la cotisation

« Les **cotisations** sont payables d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Le fractionnement des **cotisations** est accordé uniquement à titre de facilité de paiement.

Et cette facilité pourrait être retirée en cas de non-paiement.

Les paiements s'effectuent par prélèvement automatique, sauf accord particulier avec l'assureur pour un autre mode de paiement. Le premier versement peut être effectué par carte bancaire ou par prélèvement.

En cas d'échec du paiement par prélèvement le montant dû sera prélevé sur la carte bancaire ayant servi au premier versement.

En cas de non-paiement, une **mise en demeure** est adressée à l'assuré. Les **garanties** sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette **mise en demeure** et le contrat peut être résilié 10 jours plus tard conformément à l'article L113-3 du Code des assurances »

Toute augmentation de la **cotisation** hors taxes – à l'exception de celle résultant de l'application de la clause de réduction-majoration prévue aux articles A 121-1 et A 121-2 du Code des Assurances – vous permet de résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où vous en avez connaissance. Cette possibilité vous est ouverte également en cas d'augmentation du montant des **franchises**. Le contrat est résilié un mois après que vous **nous** avez notifié votre intention par l'un des moyens prévus à l'article L 113-12 du Code des Assurances (déclaration contre récépissé ou lettre recommandée).

Les anciennes conditions de **cotisation** ou de **franchise** demeurent alors en vigueur jusqu'à la **résiliation**. La mise à jour de votre échéancier intervient toujours après la date d'effet de la modification, aussi vous devez attendre la régularisation et ne soustraire aucune somme sur les prélèvements programmés. Toute **résiliation** intervenant 20 jours avant la date de prélèvement ne peut empêcher le prélèvement du mois en cours, la régularisation se fera alors le mois suivant.

IMPORTANT :

Le retrait de votre part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant, rend exigible immédiatement et en totalité la **cotisation** de votre contrat pour l'**année d'assurance** en cours et déclenche une **mise en demeure** de paiement par l'envoi d'une lettre recommandée dont les conséquences vous sont indiquées ci-après :

Ne payez jamais par chèque une somme destinée à être normalement prélevée, sauf si **nous** vous le demandons ou si un prélèvement n'ayant pas été honoré, **nous nous** trouvons dans l'obligation de vous mettre en demeure de payer votre **cotisation**.

Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la Cotisation ?

Le non-paiement de la **cotisation** provoque l'envoi d'une lettre de **mise en demeure** dont les conditions d'envoi, le contenu et les conséquences sont réglementés par l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Si vous ne payez pas votre **cotisation** ou fraction de **cotisation** dans les 10 jours suivants son **échéance**, nous vous adressons une lettre recommandée qui :

suspend les **garanties** à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de son expédition, résilie automatiquement le contrat à l'issue d'un délai supplémentaire de 10 jours après la **suspension** de vos **garanties**. Pendant la période de **suspension** des **garanties**, le paiement de votre **cotisation** et des frais de **recouvrement** permet de remettre en cours votre contrat le lendemain, à 12h00 du jour de paiement.

Pendant la **suspension** des **garanties** pour non-paiement, vous restez redevable de la **cotisation**.

Aucune remise en cours de votre contrat ne sera effectuée. Si nous vous avons accordé des facilités de paiement par fractionnement d'une **cotisation** annuelle, c'est la totalité de celle-ci qui nous est due.

La cessation du contrat

Vous comme nous avons la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (**suspension**) ou d'y mettre fin définitivement (**résiliation**) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

La **suspension** a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat. Elle intervient de **Plein droit** dans deux situations :

en cas de vente du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 00h00 (art. L121-11). À partir de ce moment, notre **garantie** n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule.

par suite de non-paiement de **cotisation**. La **garantie** est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de **mise en demeure**.

Elle peut également intervenir à votre demande en cas de **vol** du véhicule ou destruction totale du véhicule ou de retrait du certificat d'immatriculation à la suite d'un accident). Pour que nous puissions vous donner acte de votre demande de **suspension**, vous devez nous adresser un document justificatif.

Remarques

En cas de **vol**, la demande de **suspension** ou de **résiliation** ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule **garantie** Responsabilité Civile, qu'à partir du report de la **garantie** sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du dépôt de plainte. Quant aux **garanties** de **dommages** mentionnées au chapitre "**dommages** subis par le véhicule" elles sont automatiquement suspendues le lendemain du **vol** à 00h00.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de **suspension** ou de **résiliation** est intervenue antérieurement au **vol**.

Sort de la Cotisation en cas de Suspension

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, **nous** ne procédons à aucun remboursement. Cependant, en cas de remise en vigueur du contrat suspendu du fait d'un des événements prévus ci-dessus [de **plein droit** ou à votre demande/ **vol** ou destruction totale du véhicule] vous avez droit à un remboursement. Celui-ci représente la fraction de **cotisation** correspondant à la période comprise entre la **suspension** et la remise en vigueur du contrat, sauf s'il s'agit d'une **suspension** pour non-paiement de **cotisation**.

Comment résilier le contrat ?

La **Résiliation** a pour effet de mettre fin définitivement au contrat. Chacun de **nous** peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat. Lorsque la **résiliation** intervient entre deux **échéances** principales, **nous** vous remboursons la part de **cotisation** payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de **résiliation** pour non-paiement de votre **cotisation**.

Formes de la Résiliation :

L'article L.113-14 du Code des assurances prévoit que :

« I- Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la **résiliation** peut être effectuée, au choix de l'assuré

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. » « II – Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la **résiliation** par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la **résiliation** est rendue possible selon cette même modalité. À cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la **résiliation** du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la **résiliation** du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des

effets de la **résiliation**. [...] ». Il vous est donc possible de notifier la **résiliation** de votre contrat à votre choix :

soit en déposant votre demande sur votre **espace personnel sécurisé** accessible par le site www.luko.eu

soit par lettre simple à l'adresse suivante : serviceclient.auto@allianzdirect.fr

Le Code des assurances exigeant que la **résiliation** du contrat soit notifiée au moyen d'un support durable, la **résiliation** d'un contrat par téléphone, par SMS, par messagerie instantanée ou via un réseau social n'est pas recevable. En revanche, la **résiliation** à notre initiative vous sera toujours notifiée par lettre recommandée électronique (avec demande d'avis de réception dans le cas de la **résiliation** prévue à l'article L.113-16).

Communication par voie électronique :

Conformément aux dispositions des articles L.112-2-1, L.113-12-2, L.113-14 et R.112-1 du Code des assurances, ainsi qu'aux articles 1366 et 1367 du Code civil, l'Assureur informe l'Assuré que les échanges d'informations, notifications et documents relatifs au présent contrat peuvent être réalisés par voie électronique, notamment par courrier électronique ou par l'intermédiaire d'un **espace personnel sécurisé**, lorsqu'il existe.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré consent expressément à l'usage de la voie électronique pour la transmission des documents précontractuels et contractuels, des informations réglementaires, des avis, notifications, attestations, appels de **cotisation** et, plus généralement, de toute communication liée à la gestion et à l'exécution du contrat, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des recommandations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Sort de la Cotisation en cas de Résiliation

Lorsque la **résiliation** intervient au cours d'une période d'assurance, le sort de la fraction de **cotisation** postérieure à la **résiliation** obéit aux règles suivantes :

règle générale : nous vous remboursons cette fraction de **cotisation** sous réserve de la restitution des documents justificatifs correspondant à la période concernée,

résiliation après mise en demeure : vous restez redevable de la portion de **cotisation** correspondant à la période écoulée jusqu'à la date de **résiliation**, majorée des frais de poursuite et de **recouvrement** éventuels et d'une **pénalité** dont le montant ne peut excéder la moitié de la dernière **cotisation** annuelle émise,

résiliation après perte totale du véhicule du fait d'un évènement garanti : nous conservons cette portion de **cotisation** pour la partie relative à la **garantie** Responsabilité Civile si l'évènement a provoqué un règlement au titre de cette **garantie** et, pour la partie relative aux **garanties dommages**, si l'évènement a provoqué un règlement au titre de l'une de ces

garanties. Fichier des résiliations automobiles Tout contrat résilié ou suspendu, s'il est affecté d'au moins un **sinistre** survenu au cours des trente-six derniers mois, et/ou s'il a fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non-paiement de la **cotisation** ou déclaration inexacte du risque), est inscrit dans un fichier géré par :

l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (A.G.I.R.A.)

1 rue Jules Lefebvre

75009 Paris

Fichier des Résiliations automobiles

Tout contrat résilié ou suspendu, s'il est affecté d'au moins un **sinistre** survenu au cours des trente-six derniers mois, et/ou s'il a fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non-paiement de la **cotisation** ou déclaration inexacte du risque), est inscrit dans un fichier géré par :

l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (A.G.I.R.A.)

1 rue Jules Lefebvre

75009 Paris

Cessation de la Garantie temporaire

À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date d'effet ou de modification de votre contrat, si vous ne **nous** transmettez pas les justificatifs que **nous** vous demandons ou si vous ne **nous** retournez pas signées vos **Conditions particulières**. Dans ce cas, la **garantie** temporaire cesse 10 jours après que **nous** vous l'ayons notifiée.

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
VOUS	À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L.113-15-2 du Code des assurances) on parle de résiliation infra annuelle	La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification par votre nouvel assureur.
	À l' échéance annuelle (article L.113-12 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la demande de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l' échéance principale. La résiliation prend effet à la date d' échéance .
	Dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l' avis d'échéance (article L.113-15-1 du Code des assurances).	La résiliation prend effet à l' échéance annuelle si votre demande nous parvient avant cette date ou le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si votre demande est formulée après la date d' échéance

	En cas de modification de votre situation dans les conditions suivantes : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code des assurances)	Vous devez nous adresser la demande dans les 3 mois suivants la modification de votre situation. La Résiliation prend effet un mois après réception de votre demande.
	En cas de diminution du risque, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances).	Vous pouvez résilier le contrat dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation . La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre demande
	En cas d'augmentation de la cotisation hors taxe ou des franchises .	Vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
	En cas de résiliation par nous , après sinistre , d'un autre de vos contrats.	Vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la notification de la résiliation . La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre demande.
	En cas de vente du véhicule assuré (article L121-11 du code des Assurances)	Vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours (article L121-11 du Code des Assurances).
	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement prévu au contrat.	Le contrat est résilié de plein droit dès la survenance de l'évènement.
Nous	À l' échéance annuelle.	nous devons vous adresser la notification de la résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l' échéance principale. La résiliation prend effet à la date d' échéance .
	En cas de non-paiement de votre cotisation .	La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure .
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (avant tout sinistre).	La résiliation prend effet 10 jours après la réception de la lettre recommandée.
Nous	En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, que cette aggravation soit ou non de votre fait.	La résiliation prend effet 10 jours après la réception de la lettre recommandée.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions suivantes : changement de domicile, changement de situation	La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'évènement et prend effet un mois

	matrimoniale, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code des assurances)	après la réception de la lettre recommandée.
	Après sinistre , pour les garanties autres que l'assurance obligatoire de Responsabilité Civile (vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de notre société)	La résiliation prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée.
	Après sinistre , si le conducteur du véhicule assuré se trouvait en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction entraînant une suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou son annulation.	La résiliation prend alors effet 1 mois après que nous vous ayons notifié notre décision.
De Plein droit	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement non prévu au contrat	Le contrat est résilié de plein droit dès la survenance de l'évènement
	En cas de réquisition du véhicule assuré	Le contrat est résilié de plein droit à effet immédiat selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
	En cas de dissolution de notre entreprise (article L.326-12 du Code des assurances).	La Résiliation intervient de Plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.
	En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire : La résiliation du contrat peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat	La résiliation prend effet à la date de l'évènement.
	La vente du véhicule entraîne la suspension et, 6 mois plus tard et de plein droit , la transformation de cette suspension en résiliation sauf si entre-temps, vous avez reporté la garantie du contrat sur un autre véhicule.	La résiliation prend effet à la date de l'évènement.
Cas Particulier	Le décès du propriétaire du véhicule assuré provoque de plein droit le transfert du contrat au profit des héritiers ou du représentant légal et permet la résiliation , tant par ces héritiers ou le représentant légal que par nous -mêmes.	La demande doit être adressée dans les 3 mois suivants l'évènement. La résiliation prend effet 10 jours après réception de la demande.

Prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances, toutes les actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Selon ce même article, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des **dommages** résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une **catastrophe naturelle** dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le **recours** d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les **ayants droit** de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du code des assurances).

Le contrôle de notre activité

En cas de différend, vous pouvez contacter l'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr>

Réclamation et Médiation

Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services de LUKO by Allianz Direct, vous pouvez formuler une réclamation :

Soit auprès de votre interlocuteur habituel (service de relation client). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, **nous** vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.

Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :

En ligne Dans la rubrique « Contactez-nous » du site Luko By Allianz Direct

Par e-mail reclamation@allianzdirect.fr Par courrier **LUKO** By Allianz Direct - Service Réclamations 76823 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

Notre engagement

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur LUKO By Allianz Direct que vous avez sollicité, **nous nous** engageons :

à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne peut pas vous être apportée dans ce délai ;

à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de 2 mois.

La Médiation de l'Assurance

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

Par internet à l'adresse : <https://www.mediation-assurance.org/>.

Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide. Ou Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après **nous** avoir adressé une réclamation écrite. La Charte du médiateur de l'Assurance est disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance mentionné ci-dessus.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En tant qu'organisme assujetti, Allianz Direct Versicherungs, succursale française prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement

du terrorisme. Allianz Direct Versicherungs, succursale française s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'identification et de vérification de l'identité du client. Ainsi, Allianz Direct Versicherungs, succursale française a l'obligation de recueillir auprès de ses clients une pièce justificative d'identité en cours de validité afin de procéder à cette vérification.

Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par Allianz Direct Versicherungs, succursale française en tant que responsable de traitement. Ces traitements ont pour finalité :

- la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurances ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant pour base juridique le respect d'obligations légales ;
- la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à la défense des intérêts des assurés, la défense de l'image de marque Allianz Direct, la préservation des droits de la société et des intérêts de la collectivité des assurés ;
- la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à l'assurance de la satisfaction des clients ; et
- la prospection commerciale ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à la proposition à ses clients de produits et services analogues. La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat.

Les données nécessaires à l'exécution du contrat, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des **prescriptions** légales applicables. Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de **prescriptions** légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part. Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les entités membres du groupe Allianz et leurs salariés, ainsi que leurs sous-traitants (dont votre intermédiaire d'assurances) et le médecin conseil le cas échéant. Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de **garanties** appropriées consultables sur demande. L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet www.luko.eu (rubrique « Données personnelles »). Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, des droits d'opposition et de

limitation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par courriel adressé à : dpo@allianzdirect.fr ou par courrier adressé à :

Allianz Direct

Service Réclamations

76823 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification de ces données en écrivant à l'adresse suivante :

Allianz Direct Versicherungs, succursale française

Médecin conseil

Service Indemnisation

76823 Mont Saint Aignan Cedex

Si ces données médicales concernent les **Garanties** défense pénale et **Recours** suite à **accident** ou protection juridique, vous pouvez en demander l'accès et la rectification en écrivant à l'adresse suivante :

Allianz Direct Versicherungs, succursale française

Médecin conseil Protection Juridique

76823 Mont Saint Aignan Cedex

Allianz Direct Versicherungs, succursale française a désigné un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Allianz Direct Versicherungs, succursale française

Data Protection Officer

151 à 161 "Eurosquare 1", 151 boulevard Victor Hugo

93400 Saint-Ouen-sur-Seine

dpo@allianzdirect.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Opposition au démarchage téléphonique

Si en tant que consommateur vous ne souhaitez pas faire l'objet de démarchage téléphonique, vous avez le droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition via le site internet :

www.bloctel.gouv.fr

Réglementation - Mesures restrictives

Nous ne serons tenu à aucune **garantie**, ne fournirons aucune prestation et ne serons obligés de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle **garantie**, la fourniture d'une telle prestation ou d'un tel paiement **nous** exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux **sanctions** économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Canada ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Les options d'assistance

Vous bénéficiez des options lorsqu'elles figurent sur vos Conditions particulières. Elles viennent améliorer, compléter ou remplacer les **garanties de votre contrat automobile.**

Ces options sont réservées aux véhicules à 4 roues d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes.

Elles ne s'appliquent pas sur les véhicules loués ou empruntés pour remplacer le vôtre.

L'ensemble des prestations d'assistance est mis en œuvre par Opteven.

Les définitions concernant l'assistance sont précisées au chapitre 9 La **Garantie** Assistance.

Option Assistance Tranquillité

Si vous avez souscrit l'**option** Assistance Tranquillité vous bénéficiez des prestations définies à « Assistance aux véhicules » du chapitre 9 La **Garantie** Assistance (hors véhicule de remplacement) dès 0 km et ce jusqu'à 3 fois par **année d'assurance** dans les cas particuliers suivants :

panne de carburant ou utilisation de carburant non conforme,
crevaisons de pneumatiques,
déclenchements intempestifs d'alarme si l'équipement est d'origine constructeur,
perte, **vol** ou enfermement des clés.

Option Assistance Confort

Si vous avez souscrit l'**option** Assistance Confort, vous bénéficiez :

de l'ensemble des prestations de l'**option** Assistance Tranquillité et **nous** mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B pendant la période des réparations et pour une durée maximale de :

21 jours en cas d'**accident** ou de **tentative de vol**

40 jours en cas de **vol** du véhicule non retrouvé. Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement si votre véhicule est immobilisé plus de 24h00 en France pour des réparations nécessitant 5h00 ou plus de main d'œuvre (selon le barème constructeur), à la suite d'un **accident** ou d'une **tentative de vol** ayant nécessité le **remorquage** du véhicule dans un garage par nos soins ou en cas de **vol**.

Option Assistance Premium

Si vous avez souscrit l'**option** Assistance Premium, vous bénéficiez :

de l'ensemble **des prestations des options Assistance Tranquillité et Assistance Confort**, des montants de prise en charge et des prestations suivantes, prévus par la **garantie** Assistance au véhicule, qui s'appliquent dès 0 km en cas de panne, d'accident, de **vol** ou de **tentative de vol** :

Remorquage

La prise en charge du **remorquage** de votre véhicule en panne, accidenté ou retrouvé hors d'état de rouler après un **vol** ou à la suite d'une **tentative de vol**, est accordée jusqu'à concurrence de 3 000 € par an. Toutefois, la distance entre le lieu d'immobilisation de votre véhicule et le garage vers lequel il est remorqué ne doit pas excéder 100 km.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

Ces prestations sont cumulables avec la prestation " Frais d'hébergement " prévue au contrat.

Taxi de liaison

nous prenons en charge les frais de taxi aller-retour, dans la limite de 50 km à partir du lieu d'immobilisation de votre véhicule, pour vous permettre de rejoindre votre domicile ou de vous rendre à l'agence de location, à l'hôtel, à la gare ou à l'aéroport.

Véhicule de remplacement

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une panne, d'une **tentative de vol** - même si un **remorquage** n'est pas nécessaire - ou a disparu à la suite d'un **vol**, **nous** mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie équivalente (en termes de passagers transportés et de volume de chargement) pendant la durée des réparations jusqu'à concurrence de 3000 € T.T.C. et dans la limite de :

- **8 jours** à la suite d'une panne,
- **21 jours** à la suite d'un évènement accidentel ou d'un incendie, d'une **tentative de vol**,
- **40 jours** en cas de disparition à la suite du **vol** de votre véhicule,

Précisions sur le véhicule de remplacement :

Cette prestation est réservée aux assurés âgés d'au moins 21 ans et titulaires du permis de conduire depuis au moins 2 ans. Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'un véhicule de location de catégorie supérieure, la différence de prix entre ce véhicule et le véhicule de location de catégorie B restant à votre charge.

Vous êtes tenu de restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule, ou dans les 24 heures suivant la découverte du véhicule s'il a été retrouvé à la suite d'un **vol** durant la période de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement devra être restitué à l'agence de location qui l'aura mis à disposition. Dans le cas où le véhicule est retrouvé hors d'état de rouler, vous devrez restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule et au plus tard à la fin de la période maximale.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment le paiement du dépôt de **garantie qui est à votre charge, l'âge du conducteur, la détention du permis de conduire et des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.**

Toutefois, les options complémentaires que vous pourriez souscrire auprès de la société de location, ainsi que les frais de carburant, restent à votre charge.

De même, **nous** ne pouvons pas mettre à votre disposition une **remorque**, une auto-caravane, un 2 roues, un 3 roues un quad ou autre véhicule assimilé.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le P.A.I.), « Rachat partiel de **franchise** en cas de **vol** du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces **franchises** est non rachetable en cas d'**accident** ou de **vol** du véhicule de location et reste à votre charge.

Exclusions communes aux options Assistance Tranquillité, Confort et Premium

Sont exclus :

- les frais de réparation des véhicules,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave.

Option Pannes mécaniques

Si vous avez souscrit l'**option Pannes mécaniques**, vous bénéficiez des prestations suivantes, mises en œuvre par Opteven Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 5.335.715 € dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE CEDEX, immatriculée sous le n°379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon – Eco organisme IDU/IREP N° FR377846_01PCBI.. OPT EVEN Assurances est une société d'assurances régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Nous prenons en charge coût réel de la main-d'œuvre relative aux réparations consécutives à une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique jusqu'à concurrence des barèmes constructeur, sous réserve que cette panne nécessite le **remorquage** du véhicule jusqu'à l'atelier du réparateur. **nous** organisons ce **remorquage** (ou effectué par l'assistance sur autoroute, avec notre accord). Le règlement s'effectue soit HT si vous êtes assujetti à la TVA et si les réparations ouvrent droit à la déduction, soit T.T.C. dans le cas contraire.

La **garantie** s'exerce uniquement si le véhicule, immatriculé en France métropolitaine et désigné aux conditions particulières, a été immatriculé pour la 1^{ère} fois depuis moins de 12 ans. Elle cesse de **plein droit** au terme de la douzième année suivant la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule assuré.

LA GARANTIE "PANNES MECANQUES" NE S'APPLIQUE PAS AUX

opérations d'entretien, de réglage et de mise au point,
pannes ou incidents ayant pour origine une cause externe au véhicule.

Mise en jeu de la Garantie

Dès la constatation de l'avarie, vous devez prendre contact avec **nous** dans un délai maximum de 5 jours ouvrés :

Par téléphone : 04 72 43 66 73

Par e-mail : gestiongarantie@opteven.com

en indiquant le numéro de votre contrat, la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule et celle d'établissement du certificat d'immatriculation à votre nom, le kilométrage au jour de la panne et la nature de la panne.

Nous procédons alors au **remorquage** du véhicule chez le réparateur qui établira un diagnostic permettant la prise en charge de la main d'œuvre pour les réparations nécessaires, **Nous** pourrons faire intervenir à notre charge un expert pour constater et chiffrer le **dommage**. Vous pouvez, en cas de désaccord avec les conclusions de cet expert, désigner à vos frais

l'expert de votre choix. En cas de désaccord entre ces deux experts, ils pourront en faire désigner un troisième, dont le coût d'intervention sera partagé par moitié entre les parties.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Le coût de la main d'œuvre relative aux réparations résultant :

- d'un **accident** de la circulation, du **vol**, de l'incendie ou du gel, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
- d'un **défaut d'entretien** (selon préconisations du constructeur),
- d'un évènement connu de vous avant la date de souscription de la **garantie**,
- de conditions particulières de l'utilisation lors d'épreuves sportives, lors de compétitions, sur circuit,
- de la transformation du véhicule par modification de certains éléments visant à augmenter sa puissance ou leur remplacement par des pièces non adaptées au véhicule,
- des avaries provoquées intentionnellement par vous,
- les préjudices indirects résultant de l'immobilisation du véhicule assuré ou de la location d'un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations, • les pannes dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la **garantie**,
- les véhicules dont préalablement informé ni obtenu son accord.

Indemnisation

Vous pouvez :

- soit avancer le montant total de la facture des réparations : conformément à l'accord préalable donné, **nous** vous remboursons la part vous incombant dans les 8 jours suivant la réception de la facture acquittée,
- soit régler simplement au réparateur le montant à votre charge et **nous** réglons sa part directement au réparateur, conformément à l'accord donné préalablement.

Les autres options

Option zéro Franchise Bris des glaces

Si vous avez souscrit l'**Option** sans **Franchise** Bris des glaces, vous bénéficiez – après acceptation préliminaire par nos services pour le paiement direct du prestataire - d'un contrat sans **franchise** lors de la mise en jeu de la **garantie** Bris des glaces.

En l'absence de l'acceptation préliminaire la **franchise** mentionnée sur vos **Conditions particulières** s'applique.

« **valeur d'achat 24 mois** » et « **valeur d'achat 48 mois** » ne s'appliquent pas aux véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans **option** d'achat, ni sur les véhicules loués ou empruntés pour remplacer le vôtre.

Option Valeur d'achat 24 mois

Si vous avez souscrit l'**option valeur d'achat** 24 mois, vous bénéficiez d'une indemnisation particulière pour votre véhicule.

Cette indemnisation s'applique uniquement lorsque le véhicule est volé et non retrouvé ou déclaré économiquement irréparable par l'expert à la suite d'un **sinistre** garanti et qu'il **nous** est cédé.

La valeur de remboursement ne pourra jamais dépasser la **valeur d'achat** du véhicule.

Indemnisation du véhicule neuf

Lorsque le véhicule a été mis en circulation depuis moins de 24 mois, **nous** vous indemnisons sur la base de sa **valeur d'achat**.

Valeur à dire d'expert majorée

Lorsque le véhicule a été mis en circulation entre le 25ème et le 48ème mois **nous** vous indemnisons jusqu'à concurrence d'une somme représentant la **valeur de remplacement** du véhicule majorée de 20 %.

À partir du 49ème mois **nous** vous indemnisons jusqu'à concurrence d'une somme représentant la **valeur de remplacement** du véhicule majorée de 30 %. Cette majoration représente au plus 5 000 €.

En cas de réparation du **véhicule économiquement irréparable**, la majoration est limitée au montant des réparations.

Avance sur Recours

Nous réalisons une avance du montant de la **franchise** appliquée au titre des **dommages** matériels occasionnés au véhicule assuré par tout autre véhicule valablement assuré et immatriculé dans un pays de l'Union Européenne.

Cette avance est réalisée à condition que l'entière responsabilité d'un **tiers** identifié soit matériellement établie.

Option Valeur d'achat 48 mois

Si vous avez souscrit l'**option valeur d'achat** 48 mois, vous bénéficiez d'une indemnisation particulière pour votre véhicule.

Cette indemnisation s'applique uniquement lorsque le véhicule est volé et non retrouvé ou déclaré économiquement irréparable par l'expert à la suite d'un **sinistre** garanti et qu'il **nous** est cédé.

La valeur de remboursement ne pourra jamais dépasser la **valeur d'achat** du véhicule.

Indemnisation du véhicule neuf

Lorsque le véhicule a été mis en circulation depuis moins de 48 mois, **nous** vous indemnisons sur la base de sa **Valeur d'achat**.

Valeur à dire d'expert majorée

À partir du 49ème mois **nous** vous indemnisons jusqu'à concurrence d'une somme représentant la **valeur de remplacement** du véhicule majorée de 30 %. Cette majoration représente au plus 5 000 €.

En cas de réparation du **véhicule économiquement irréparable**, la majoration est limitée au montant des réparations.

Avance sur Recours

Nous réalisons une avance du montant de la **franchise** appliquée au titre des **dommages** matériels occasionnés au véhicule assuré par tout autre véhicule valablement assuré et immatriculé dans un pays de l'Union Européenne. Cette avance est réalisée à condition que l'entière responsabilité d'un **tiers** identifié soit matériellement établie.

Option Perte Financière

La **garantie** s'applique au véhicule faisant l'objet d'un contrat de location avec **option** d'achat - ou avec promesse de vente - (L.O.A.) ou de location de longue durée (L.L.D.), ou crédit ballon, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti par le contrat.

Lorsque l'**indemnité** du contrat, calculée sur la base de la **valeur de remplacement** du véhicule, est inférieure au montant de l'**indemnité** de **résiliation** du contrat de location, **nous** prenons en charge la différence.

L'**indemnité** de **résiliation** est prise en compte à hauteur du montant des loyers (hors TVA) restant à courir au jour du **sinistre**, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule à la date normale d'expiration du contrat.

Si vous avez versé un premier loyer majoré, **nous** remboursons cette majoration pendant la durée du contrat de location, dans la limite de 5 ans.

Les **Franchises** prévues au contrat restent à votre charge.

En cas de **sinistre**, vous devrez **nous** communiquer le contrat de location; l'**indemnité** sera versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du **sinistre**. date du **sinistre**.

Option Effets personnels

Cette **garantie** ne peut être souscrite que si le véhicule est garanti par Luko By Allianz en Incendie, **vol** et/ou **dommages** tous accidents.

Les dispositions suivantes complètent les **garanties** de la formule que vous avez souscrite.

Nous garantissons jusqu'à concurrence de 2 000 €, et une fois par **année d'assurance** au maximum :

- les **autoradios** et les appareils assimilés hors-série
- les **GPS** (même s'ils sont amovibles),
- les jantes hors-série équipant le véhicule assuré,
- les **effets personnels** transportés dans le véhicule, endommagés ou disparus à la suite d'un événement garanti.

Les factures, au nom du souscripteur ou d'un des conducteurs désignés, des **effets personnels** sinistrés vous seront demander pour toute indemnisation.

NOUS NE GARANTISSE PAS :

Les appareils numériques (téléphones, ordinateurs, tablettes, casques , écouteurs, etc...)

La Garantie assistance

Les prestations ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable d'Opteven, dénommée "**Nous**" dans le texte qui suit. **Aucune dépense effectuée d'autorité ne sera remboursée**, à l'exception des frais de :

consultations médicales ou vétérinaires et achat de médicaments engagés à l'étranger sur ordonnance, jusqu'à concurrence des montants prévus pour ces prestations. Pour en obtenir le remboursement, le bénéficiaire devra obligatoirement **nous** fournir les pièces justificatives originales,

Dépannage / **Remorquage** sur demande des services de police, et sur le réseau autoroutier français.

Conditions applicables à cette prise en charge :

Immobilisation de votre véhicule sur une autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de **dépannage** sont réglementées par le ministère de l'Équipement, vous devez contacter le service gestionnaire de la voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet. Opteven prendra le relais une fois le véhicule sorti de la voie réglementée.

Intervention des services de police sur les autres voies, Opteven prendra le relai une fois le véhicule remorqué si besoin d'une relivraison.

Vous devez dans les 2 cas faire l'avance des frais d'intervention. Opteven vous remboursera les frais sur présentation des factures acquittées dans la limite des **garanties** souscrites. Vos éventuels frais de péage et de carburant restent à votre charge.

Le bénéficiaire devra se conformer aux solutions que **nous** préconisons et **nous** fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. **nous** ne pouvons en aucun cas **nous** substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Comment joindre l'assistance depuis la France : 01 47 14 15 15

l'étranger : 33 1 47 14 15 15

e-mail : luko@opteven.com

Vous êtes sourd ou malentendant ? : pour joindre l'assistance, envoyez le code « **Luko** » par **SMS** au numéro **33626** (coût d'un SMS) et bénéficiez de nos services 24h/24, 7j/7.

Pour **nous** permettre d'intervenir, il est nécessaire :

de **nous** communiquer les informations suivantes au 1er appel :

votre numéro de contrat, vos nom, prénom et adresse, le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez, l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuel...) et surtout le numéro de téléphone où vous joindre.

d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
de vous conformer aux solutions que **Nous** préconisons,
de **Nous** fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Définitions

La présente convention permet aux bénéficiaires de disposer des prestations d'Assistance décrites ci-après, d'une part en cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires consécutives à un **accident** de la route à l'étranger, d'autre part en cas de panne, accident, **tentative de vol** ou **vol** du véhicule.

Durée

La **garantie** Assistance est liée à la validité du contrat d'assurance Automobile souscrit auprès de notre société. Elle est automatiquement résiliée, à la même date et dans les mêmes conditions, dès lors que le contrat d'assurance Automobile est résilié.

Les expressions ci-dessous auront dans cette convention les significations suivantes :

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat d'assurance Automobile désigné aux **Conditions particulières**,
son **conjoint** ou concubin,

leurs enfants vivants habituellement sous leur toit, (les enfants résident de manière principale ou régulière au domicile du souscripteur, même s'ils bénéficient d'un logement étudiant, ils seront fiscalement à charge ou est rattaché au foyer fiscal du souscripteur)

leurs ascendants vivants habituellement sous leur toit (les parents ou grands-parents qui habitent de façon permanente et principale avec le souscripteur).

Les passagers se trouvant à titre gratuit dans le véhicule bénéficient des prestations de la présente convention. Ils ne bénéficient des prestations décrites au chapitre " ASSISTANCE AUX PERSONNES " qu'en cas de blessure ou de décès consécutif à un **accident** de la route.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement avoir leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en France métropolitaine.

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE AUX AUTO-STOPPEURS.

Remarque

Pour les **garanties** « assistance au véhicule » -y compris pour les options - qui comportent plusieurs choix de prestations, le même choix doit être retenu pour l'ensemble des bénéficiaires.

Véhicule

Le véhicule de tourisme terrestre à moteur, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 T (automobile ou moto > 125 cm³), immatriculé en France métropolitaine et désigné aux **Conditions particulières** du contrat d'assurance Automobile.

SONT EXCLUS

Les véhicules utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux taxis, VTC, ambulances, auto-écoles, corbillards, voitures de location, les véhicules servant à des liaisons courtes et répétées.

Panne

Nous garantissons les pannes consécutives à toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un **dépannage** ou un **remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'**accessoires**, de campagne de rappel de produit et les travaux de peinture,
- les **crevaisons** de pneumatiques (sauf sur autoroutes), panne de carburant, les déclenchements intempestifs d'alarmes,
- l'utilisation de carburant non conforme, la perte, le **vol** ou l'enfermement des clés.

Elles sont toutefois **garanties** si vous avez souscrit l'**option** " Tranquillité, Confort, Premium ".

Accident

Nous garantissons :

- les accidents consécutifs à toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, engendrés par le véhicule lui-même ou un élément extérieur,
- les **dommages** consécutifs à tous événements naturels ou qualifiés de **catastrophes naturelles** par arrêté interministériel s'ils sont survenus sur le territoire français, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'**accident** et de nécessiter un **dépannage** ou un **remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations.

Vol

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et **nous** aura adressé un récépissé.

Tentative de Vol

Par **Tentative de Vol**, il faut entendre toute effraction ou acte de **vandalisme** ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un **dépannage** ou un **remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et **nous** en adresser une copie.

Immobilisation du véhicule

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche.

La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

Domicile

Par domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du souscripteur situé en France métropolitaine.

Étendue territoriale

La présente convention d'Assistance s'applique :

pour les prestations décrites au chapitre La **garantie** Assistance « Assistance aux personnes » dans le monde entier, lors de déplacements d'une durée 90 jours consécutifs maximum et dont la durée initialement prévue était au plus de 90 jours consécutifs.

pour les prestations décrites au chapitre La **garantie** Assistance « Assistance au véhicule » : en France métropolitaine, à Monaco et dans les pays mentionnés sur le mémo véhicule assuré ou sur la carte internationale d'assurance automobile. L'accès aux prestations est limité aux voies carrossables, c'est-à-dire aux voies ouvertes à la circulation publique, et accessibles par les véhicules des professionnels du **dépannage remorquage**.

Franchise

La présente convention d'Assistance s'applique :

pour les prestations décrites au chapitre 9 La **garantie** Assistance « Assistance aux personnes » sans **franchise** kilométrique.

pour les prestations décrites au chapitre 9 La **garantie** Assistance « Assistance au véhicule » suivant la **franchise** kilométrique indiquée sur vos **Conditions particulières**.

Assistance aux personnes

En cas de maladie ou de blessure

Conseil médical

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale vous donne lorsque vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement.

Nos médecins sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un de nos médecins se met alors en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu, avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Notre médecin propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à votre état. La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès qu'il est approuvé par vous-même ou votre représentant, déclenche l'exécution des prestations et **prescriptions** médicales, telles qu'elles sont proposées par nos médecins.

Transport ou rapatriement sanitaire

En application du conseil médical ci-dessus défini, notre médecin propose :

la poursuite du traitement sur le lieu d'assistance ou de l'établissement de premiers soins, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement vers le domicile ou un établissement hospitalier proche du domicile ;

le transfert de l'établissement de premiers soins vers un centre hospitalier local mieux adapté à votre état, le rapatriement vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile étant organisé ultérieurement ;

le rapatriement du lieu d'assistance ou de l'établissement hospitalier de premiers soins vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile.

Suivant votre état médical, les rapatriements ou transferts s'effectuent avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre) par l'un des moyens paraissant le mieux adapté :

en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi ;

en avion de ligne régulière, en train ;

en avion sanitaire ;

ou tout autre type de transport sanitaire ou public ;

en utilisant votre véhicule conduit par un chauffeur qualifié, que **nous** envoyons.

Nous nous chargeons :

de l'organisation du transfert ou du rapatriement ;

de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi ;

de l'accueil à l'arrivée ;
de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer votre état en collaboration avec le médecin traitant et d'organiser votre rapatriement sanitaire éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge, étant entendu que vous effectuerez vous-même les démarches vous permettant de vous faire rembourser votre titre de transport et que la somme ainsi récupérée **nous** sera reversée, dans les meilleurs délais. Toutefois aucun transfert ou rapatriement ne peut être pris en charge, s'il n'a été préalablement décidé par notre médecin. Par ailleurs, **nous** ne pouvons en aucun cas **nous** substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Dans tous les cas, le transport organisé et pris en charge par l'assistance doit relever d'une nécessité médicale. Le transport doit être préconisé par nos médecins.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans votre accord préalable ou celui de votre représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, votre famille.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transfert ou rapatriement, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Important : Tout refus par vous-même ou par votre médecin traitant, soit des prestations, soit des **prescriptions** médicales que **nous** proposons entraîne automatiquement LA NULLITE de la prestation.

Frais de secours sur piste de ski

Si vous êtes victime d'un **accident** sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident, **nous** prenons en charge les frais de secours du lieu de l'**accident** jusqu'au centre de soins le plus proche jusqu'à concurrence de 310 €.

IMPORTANT : NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES FRAIS DE RECHERCHE EN MONTAGNE.

Retour d'un accompagnant

Lorsque vous faites l'objet d'un transport / rapatriement vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, **nous** organisons et prenons en charge le retour d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec vous. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé ».**

Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé

Vous êtes hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un **accident** survenu(e) lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours : **nous** organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou par avion en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, d'une personne, choisie par vous, depuis la France afin qu'elle se rende à votre chevet.

Les frais d'hébergement de cette personne à l'hôtel sont pris en charge jusqu'à 50 € T.T.C. par jour jusqu'à un maximum de 300 € T.T.C. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un accompagnant ».**

Accompagnement des enfants

Vous êtes malade ou blessé, lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et votre état ne vous permet pas de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans voyageant avec vous : **nous** organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou par avion en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, depuis la France, d'une personne de votre choix afin de ramener les enfants à votre domicile en France par train en 1ère classe ou par avion en classe économique.

Les billets des enfants restent à votre charge.

Avance des frais d'hospitalisation (hors France métropolitaine)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : tant que vous vous y trouvez hospitalisé, **nous** pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 3 900 € T.T.C. par bénéficiaire et par évènement, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé intransportable, par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

AUCUNE AVANCE N'EST ACCORDEE A DATER DU JOUR OU NOUS SOMMES EN MESURE D'EFFECTUER LE TRANSPORT.

Vous vous engagez, dans tous les cas, à **nous** rembourser cette avance dans un délai de 30 jours. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues par la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ». Bien entendu, dès que ces procédures aboutiront, **nous** prendrons en charge ce remboursement complémentaire, dans les conditions et à concurrence des montants prévus à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux » et sous réserve que vous **nous** communiquiez les documents prévus à la dite prestation.

Remboursement complémentaire de frais médicaux (hors France métropolitaine)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : **nous** vous remboursons, à hauteur de 3 900 € T.T.C. par bénéficiaire et par évènement, le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par votre organisme d'assurance maladie, la mutuelle et / ou tout autre organisme de prévoyance.

Les soins dentaires sont remboursés dans les mêmes conditions avec un plafond de 80 € T.T.C. Une **franchise** de 15 € T.T.C. par bénéficiaire et par évènement est appliquée dans tous les cas. Vous, ou vos **ayants droit**, vous engagez, à cette fin, à effectuer, dès votre retour en France, toutes démarches nécessaires au **recouvrement** de ces frais auprès des organismes concernés.

nous procédons au remboursement tel que défini ci-dessus à la condition que vous **nous** communiquiez les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et / ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance maladie auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, **nous** vous rembourserons les frais engagés jusqu'à un maximum de 3 900 € T.T.C., sous réserve que vous **nous** présentiez les originaux des factures de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation tant que vous avez été jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où **nous** sommes en mesure d'effectuer le transport,
- urgence dentaire.

Envoi de médicaments (hors France métropolitaine)

Si pour des raisons imprévisibles liées à votre séjour, vous ne pouvez pas obtenir les médicaments nécessaires à la poursuite de votre traitement, **nous** vous les expédions dans les meilleurs délais. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

Transmission de messages urgents (hors France métropolitaine)

Si vous êtes malade ou blessé et si vous en faites la demande, **nous nous** chargeons de retransmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, vos messages ou nouvelles à toute personne restée en France.

En cas de décès d'un bénéficiaire

Transport de corps

Si un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement à plus de 50 km de son domicile, **Nous** organisons et prenons en charge son transport jusqu'au lieu de ses obsèques en France métropolitaine ou à Monaco.

Nous prenons également en charge les frais nécessités par les soins de conservation et les aménagements spécifiques au transport, et participons aux frais de cercueil nécessaires au rapatriement jusqu'à concurrence de 770 € T.T.C dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Nous ne prenons pas en charge les frais non indispensables au transport du bénéficiaire décédé. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Les frais de rapatriement à la suite d'une inhumation provisoire sur place sont également pris en charge. **Nous** ne prenons pas en charge les frais d'exhumation y compris les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) qui restent à la charge de la famille.

Retour d'un accompagnant

Si un bénéficiaire décède en cours de déplacement en France ou à l'étranger et fait l'objet d'un transport de corps : **nous** organisons et prenons en charge le retour d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec lui.

En cas de décès d'un membre de la famille

Retour anticipé

Vous êtes en déplacement en France ou à l'étranger et apprenez le décès en France d'un membre de votre famille (**conjoint**, concubin, enfants, père, mère, frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants). Pour vous permettre de vous rendre aux obsèques en France, **nous** organisons et prenons en charge, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé :

- soit votre voyage aller et retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne bénéficiaire de votre choix qui voyageait avec vous. À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, **nous nous** réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

En cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire

Chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et ne pouvez plus conduire le véhicule bénéficiaire, ou en cas de décès d'un bénéficiaire : si aucun des passagers ne peut vous remplacer, **nous** mettons à votre disposition un chauffeur pour reconduire le véhicule, les passagers, **Bagages** et marchandises à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur est tenu de respecter la Législation du Travail et notamment les dispositions relatives au temps de conduite. Si le véhicule bénéficiaire n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, **nous nous** réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur. Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, **nous** fournissons et prenons en charge un billet de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller rechercher le véhicule.

Aide psychologique d'urgence

L'objet de cette prestation est de vous offrir une assistance psychologique d'urgence à la suite d'un événement traumatisant avec ou sans **dommage** corporel. Pour que cette prestation soit assurée, vous devez **nous** contacter dans un délai maximal de 15 jours suivant l'évènement traumatisant, et **nous** communiquer les coordonnées de votre médecin traitant. Dès réception de l'appel, **nous** mettons tout en œuvre, sous réserve que votre état de santé le permette et après avis de notre médecin, pour organiser une assistance psychologique d'urgence dans les 30 jours qui suivent l'appel.

Cette assistance, réalisée par un psychologue comprend l'organisation et la prise en charge de 3 consultations par téléphone, Dans tous les cas, la décision d'assistance psychologique d'urgence **nous** appartient exclusivement, éventuellement après contact et accord du médecin traitant. Responsabilité : **nous** ne sommes tenus que par une obligation de moyens.

En cas de poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation

Avance de caution pénale

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires engagées à votre rencontre et consécutives à une infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez ou avez séjourné, **nous** faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à concurrence de 7 700 € par bénéficiaire.

À cet effet le numéro et la date de validité de votre carte bancaire sont demandés ; à défaut, un chèque de **garantie** du montant de l'avance est exigé simultanément à cette demande.

Vous devez **nous** rembourser cette avance dans un délai de 45 jours à compter de la date du versement, ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Honoraires d'avocat

À votre demande ou à celle d'un de vos proches, un avocat est mis à votre disposition pour éviter votre incarcération ou permettre votre libération si vous êtes déjà incarcéré, à la suite d'une infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez ou avez séjourné.

Nous prenons en charge ses honoraires jusqu'à concurrence de 770 € T.T.C.

En cas de perte ou de Vol d'effets personnels

Nous nous chargeons de l'organisation de la recherche de **bagages** égarés au cours d'un voyage en train, avion, bateau, dans la limite des possibilités et contraintes techniques propres à chaque pays, et contactons les services compétents et leurs correspondants locaux afin de faciliter les recherches ou démarches.

Une avance pourra être effectuée en cas de **vol** à l'étranger, jusqu'à concurrence de 460 €. À cet effet, le numéro et la date de validité de votre carte bancaire sont demandés ; à défaut, un chèque de **garantie** du montant de l'avance est exigé simultanément à cette demande. Cette somme est remboursable dans un délai de 45 jours, au-delà duquel **nous** pouvons en poursuivre le **recouvrement**.

En cas de perte, **vol** ou destruction de papiers, chèquiers, cartes bancaires ou de crédit, **nous** vous fournissons toutes les informations sur les formalités à accomplir en France et à l'étranger et **Nous** chargeons de déclencher les démarches nécessaires pour préserver vos intérêts.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

Les frais relatifs à la perte des titres de transport, papiers d'identité et documents divers.

Assistance au véhicule

En cas de panne, d'accident, de Tentative de Vol ou Vol du véhicule

Dépannage / Remorquage

Votre véhicule est en panne, accidenté, retrouvé hors d'état de rouler après un **vol** ou a subi une **Tentative de vol** : **Nous** organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le **dépannage** sur place ou le **remorquage** du véhicule vers le garage réparateur le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Cette prestation est accordée à concurrence de 180 € T.T.C. pour les **remorquages** effectués sur le territoire français et jusqu'à 230 € T.T.C. à l'étranger et sur autoroutes.

> Envoi de pièces détachées à l'étranger

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, **nous** organisons la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'immobilisation de votre véhicule.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises. Si nécessaire, **nous** faisons l'avance du coût d'achat des pièces. À cet effet le numéro et la date de validité de votre carte bancaire sont demandés ; à défaut, un chèque de **garantie** du montant de l'avance est exigé simultanément à cette demande. Dans ce cas, vous devez **nous** rembourser sur la base du prix public T.T.C., à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

Les éventuels frais de douane sont à votre charge.

L'abandon de la fabrication par le constructeur ou la non-disponibilité en France métropolitaine d'une pièce demandée par le bénéficiaire, constituent des cas de **force majeure** qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

> Attente réparations

Si, en cours de trajet, votre véhicule est immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 48 heures en France ou inférieure ou égale à 5 jours à l'étranger à la suite d'une panne, d'un **accident** ou d'une **tentative de vol**, **nous** participons à concurrence de 50 € T.T.C. maximum par bénéficiaire et par jour aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner), pendant 2 nuits maximum en France et 5 nuits maximum à l'étranger, si vous devez séjourner sur place pour attendre les réparations.

Cette prestation ne s'applique pas en cas de vol du véhicule.

Les prestations « Attente réparations » et « Poursuite du voyage ou retour au domicile » ne sont pas cumulables, sauf pour les événements survenant la nuit ou le week-end.

> Poursuite du voyage ou retour au domicile

Si votre véhicule est immobilisé, pour une durée supérieure à 48 heures en France pour des réparations nécessitant au moins 5 heures de main-d'œuvre (selon barème constructeur) ou immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours à l'étranger, à la suite d'une panne, d'un **accident** ou d'une **tentative de vol**, **nous** vous permettons de poursuivre votre voyage ou de rentrer à votre domicile :

soit en mettant à votre disposition des billets de train en 1^{ère} classe à la gare la plus proche ou des billets d'avion en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé,
soit en mettant à votre disposition un véhicule de location de catégorie A ou B. **Nous** prenons en charge les frais de location pour une durée de 1 jour ; si le lieu d'assistance est éloigné de plus de 800 km de votre domicile, la durée de location du véhicule est portée à 2 jours.

Vous pouvez conserver le véhicule au-delà du nombre de jours accordés, les frais correspondants restant à votre charge. Cette prestation est réservée aux assurés âgés d'au moins 21 ans et titulaires du permis de conduire depuis au moins 2 ans.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'un véhicule de location de catégorie supérieure, la différence de prix entre ce véhicule et le véhicule de location de catégorie B restant à votre charge.

Dans tous les cas, **nous** prenons en charge vos coûts de transport dans la limite du coût des billets qui auraient permis votre retour au domicile. La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de **franchise** suite aux **dommages** matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de **franchise** en cas de **vol** du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces **franchises** est non rachetable en cas d'**accident** ou de **vol** du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les frais de carburant et de péage sont à votre charge. Les prestations « Attente réparations » et « Poursuite du voyage ou retour au domicile » ne sont pas cumulables, sauf pour les évènements survenant la nuit ou le week-end.

> Taxi de liaison

Nous prenons en charge les frais de taxi aller-retour pour vous permettre de retourner à votre domicile ou de vous rendre à l'agence de location, à l'hôtel, à la gare ou à l'aéroport, jusqu'à concurrence de 50 €.

> Récupération du véhicule réparé ou retrouvé

Si votre véhicule a été réparé sur place à la suite d'une panne, d'un **accident** ou d'une **tentative de Vol** ou s'il est retrouvé à la suite d'un **vol**, **nous** prenons en charge et mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix, résidant en France, un billet de train en 1^{ère} classe, ou d'avion de ligne classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller récupérer le véhicule.

> Rapatriement du véhicule (étranger uniquement)

Si l'immobilisation de votre véhicule dépasse 5 jours, et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, **nous** organisons le rapatriement du véhicule garanti jusqu'au garage que vous **nous** aurez indiqué. Le garage doit obligatoirement se situer à moins de 30 km de votre domicile principal. **Nous** prenons en charge les frais de rapatriement jusqu'à concurrence de 2 000 € T.T.C.

Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur ARGUS du véhicule, vous choisissez entre 2 solutions :

soit le rapatriement du véhicule en **nous** adressant une demande écrite. Vous vous engagez à rembourser dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais de rapatriement et la **valeur de remplacement** du véhicule au jour du premier appel ;

soit l'abandon sur place du véhicule, après **nous** avoir donné votre accord par écrit. **nous** vous aidons alors à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon et prenons en charge les frais correspondants. **nous** prenons en charge les frais de **gardien**nage du véhicule en attente de rapatriement ou d'abandon dans la limite de 61 € T.T.C.

Les détériorations, actes de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant notre prise en charge ne peuvent **nous** être opposés.

En cas de **vol**, les prestations « Récupération du véhicule réparé ou retrouvé » et « Rapatriement du véhicule » ne s'appliquent que si le véhicule est retrouvé dans les 3 mois suivant la date du **vol**. Ces prestations ne se cumulent pas avec la prestation « Attente réparations ».

> Réparation du véhicule (étranger uniquement) Expertise et suivi de la réparation du véhicule en cas de panne :

Nous missionnons sur place un expert agréé pour évaluer le montant des réparations à effectuer et s'assurer de la bonne exécution des travaux de réparation.

> Avance de fonds

Si vous vous trouvez démunie de moyens financiers, pour faire face à la réparation de votre véhicule, **vous** pouvons vous faire une avance de fonds pour le montant des réparations. Vous vous engagez, dans tous les cas, à **vous** rembourser cette avance dans un délai de 45 jours.

À cet effet, le numéro et la date de validité de votre carte bancaire sont demandés ; à défaut un chèque de **garantie** du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

> Véhicule de remplacement (France métropolitaine)

Cette prestation est réservée aux assurés âgés d'au moins 21 ans et titulaires du permis de conduire depuis au moins 2 ans. **Si vous avez souscrit une formule 'Tiers étendu' & 'Tous Risques' vous bénéficiez des prestations suivantes :**

Si votre véhicule est immobilisé plus de 24 heures en France pour des réparations nécessitant 5 heures ou plus de main-d'œuvre (selon barème constructeur) à la suite d'un **accident** ou d'une **tentative de vol** ayant nécessité le **remorquage** du véhicule dans un garage, ou en cas de **vol** du véhicule : **nous** mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou

B pendant la durée des réparations et dans tous les cas pour une durée maximale de 8 jours consécutifs.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'un véhicule de location de catégorie supérieure, la différence de prix entre ce véhicule et le véhicule de location de catégorie B restant à votre charge.

Vous êtes tenu de restituer le véhicule de remplacement à l'agence de location qui l'aura mis à disposition dès la fin des réparations de votre véhicule, ou dans les 24 heures suivant la découverte du véhicule s'il a été retrouvé à la suite d'un **vol** durant la période de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Dans le cas où votre véhicule est retrouvé hors d'état de rouler, vous devrez restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule et au plus tard à la fin de la période maximale de 8 jours consécutifs.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment le paiement d'un dépôt de **garantie qui est à votre charge, l'âge du conducteur, la détention du permis de conduire et des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.**

Toutefois, les options complémentaires que vous pourriez souscrire auprès de la société de location, ainsi que les frais de carburant, restent à votre charge. La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le P.A.I.), « Rachat partiel de **Franchise** en cas de **Vol** du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces **Franchises** est non rachetable en cas d'**accident** ou de **Vol** du véhicule de location et reste à votre charge. **Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.**

Les prestations « Attente réparations », « Poursuite du voyage ou retour au domicile » et « Véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables entre elles.

Déclaration de Sinistres

Nous pouvons vous apporter notre aide pour la rédaction d'un constat amiable et **gous** vous mettons en relation avec notre service indemnisation. À cette fin, vous devez **gous** fournir les informations suivantes :

- Vos coordonnées ;
- l'explication sommaire de l'**accident** ;
- les dégâts apparents ;
- le lieu où se trouve le véhicule ;
- l'heure à laquelle vous pouvez être joint.

Dispositions générales

EXCLUSIONS

Nous ne pouvons en aucun cas **nous** substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. De même, **nous** ne pouvons mettre à votre disposition une **remorque**, une auto-Caravane, un 2 roues, un 3 roues un quad ou autre véhicule assimilé.

les frais de carburant et de péage,

les frais de **franchise** non rachetable en cas de location de véhicule,

les frais liés aux excédents de poids des **bagages** lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des **bagages** lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,

les frais d'annulation de séjour,

les forfaits de remontées mécaniques,

les frais de restaurant.

Sont exclus :

Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et / ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une hospitalisation pendant les 6 mois précédant la demande d'intervention.

les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention, les frais non justifiés par des documents originaux,

les **sinistres** survenus dans les pays non prévus par la convention ou en dehors des dates de validité du contrat,

les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,

les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,

l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport ou rapatriement sanitaire » pour des maladies / blessures qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,

les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,

les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,

les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28ème semaine,

les demandes d'intervention liées à des complications de grossesse ou d'accouchement, les suites de couches »

les frais médicaux engagés en France,

les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),

les appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires, notamment),

les frais de recherche de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
les frais de secours hors-piste,
les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
les frais de réparation(s) du véhicule,
les vols de **sagages**, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les **accessoires** de ce dernier (**autoradio** notamment).

Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont **nNous** disposons pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au Contrat.

Cependant, **nous** ne pouvons être tenus pour responsables ni de la non-exécution ni des retards en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations pour cause de **force majeure** ou d'évènements listés ci-dessous :

Toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
Les pandémies ou épidémies,

Les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'Opteven),
émeutes, mouvements populaires, lock-out,

Les Catastrophes Naturelles,

Le risque nucléaire.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport du bénéficiaire à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve ou à son entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

La Garantie défense pénale et Recours suite à accident (D.P.R.S.A.)

La garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » (Toutes formules) constitue un ensemble de dispositions destinées à protéger vos intérêts. La gestion de cette garantie est confiée à la **Direction Protection Juridique d'Allianz direct** conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du code des assurances, désignée par "NOUS" ci-après. Les mots ou expressions suivis d'un Astérisque « * » sont définis au lexique de cette garantie.

Bénéficiaires de la Garantie

La Garantie s'exerce à votre profit ainsi qu'à celui :

- de votre conjoint non séparé ;
- de vos descendants à charge* ;
- du propriétaire et du conducteur du véhicule garanti ainsi qu'à leurs conjoints et descendants à charge* ;
- des passagers.

Objet de la Garantie

La Garantie a pour objet :

- lorsqu'aucun des contrats d'assurance que vous avez souscrits ne prend en charge le Sinistre, Nous effectuons le Recours auprès du Tiers responsable afin d'obtenir la réparation, à l'amiable ou judiciairement, du préjudice subi lors d'un accident impliquant le véhicule garanti ;
- d'assurer votre défense en cas de poursuites pour infraction aux dispositions régissant la circulation automobile lorsque cette infraction commise au volant du véhicule garanti n'a pas causé de Dommage à un Tiers.

Outre les Exclusions communes indiquées au chapitre 12, la D.P.R.S.A. ne garantit pas :

- les litiges impliquant un véhicule autre que celui assuré sauf dans les cas suivants : « véhicule conservé en vue de la vente », « indisponibilité du véhicule assuré ».
- les litiges résultant de relations contractuelles avec les Tiers.
- les honoraires de consultation, sauf ce qui est dit au paragraphe Arbitrage.
- les litiges inférieurs au seuil d'intervention mentionné au tableau des Garanties.

La protection juridique automobile

Si la Garantie Protection Juridique Automobile est mentionnée aux **Conditions particulières**, vous bénéficiez des dispositions suivantes (en plus de la Garantie DPRSA Défense Pénale et Recours suite à Accident).

La gestion de cette Garantie est confiée à la **Direction Protection Juridique d'Allianz Direct** conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du code des assurances, désignée par "NOUS" ci-après.

Information et prévention

Les juristes spécialisés de notre service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige. **Vous pouvez nous contacter sur votre**

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour accéder au service.

Bénéficiaires de la Garantie

Cette Garantie s'exerce à votre profit ainsi qu'à celui de votre Conjoint non séparé ;

de vos descendants à charge* ;

du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le souscripteur), pour les seuls litiges relatifs à l'achat, la vente, la réparation ou l'entretien de ce véhicule ;

du conducteur habituel du véhicule assuré, son Conjoint et ses descendants à charge*.

Objet de la Garantie

Nous intervenons en cas de litige garanti impliquant le véhicule désigné aux **Conditions particulières** ainsi que les Remorques et Caravanes, d'un poids maximum de 750kg, attelées assurées au contrat à l'occasion des événements prévus ci-après. La Garantie s'applique aux litiges concernant le véhicule utilisé dans le cadre professionnel s'il est garanti pour une activité commerciale.

Les litiges garantis

Achat du véhicule et des équipements* : en cas de litige avec le constructeur, le vendeur, le mandataire automobile ou l'établissement de crédit ayant financé l'achat.

Vente du véhicule et des équipements : en cas de litige avec l'acheteur.

Location d'un véhicule : en cas de litige vous opposant à une société de location auprès de laquelle vous avez loué un véhicule terrestre à moteur en remplacement du véhicule assuré.

Réparation du véhicule : en cas de litige avec un professionnel de l'automobile à la suite d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule.

Contrôle technique du véhicule : en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique ayant procédé à une vérification technique du véhicule. Sommaire Protection Auto - Conditions générales EUR059K-0126 41

Mise en fourrière : en cas de détérioration de votre véhicule suite à une mise en fourrière.

Parking : en cas de litige vous opposant au propriétaire du parking ou du local où le véhicule est stationné.

Apprentissage de la conduite : En cas de litige opposant votre Conjoint ou un de vos descendants à charge à une auto-école à l'occasion de la formation à l'apprentissage de la conduite automobile.

Usurpation d'identité : en cas d'utilisation frauduleuse des plaques d'immatriculation ou des papiers du véhicule assuré, notamment s'il en découle des poursuites pénales à votre encontre pour infractions au Code de la Route.

Indemnités et frais kilométriques : en cas de litige vous opposant à l'administration fiscale au sujet des déductions d'Indemnités kilométriques au titre de vos frais professionnels.

Conduite accompagnée : tout litige survenant à l'occasion de la conduite accompagnée, y compris en cas de conflit entre le conducteur et l'accompagnateur, sous réserve que l'accompagnateur n'ait pas la qualité d'assuré au titre de la présente Garantie.

Assistance au véhicule : en cas de litiges vous opposant à l'assistance dans le cadre de la Garantie « Assistance au véhicule ».

Véhicules électriques : en cas de litiges :

Avec le constructeur dans le cadre du contrat de location de la batterie.

Liés à l'utilisation d'une borne de rechargement publique (parking, voirie, centre commercial...).

Dispositions applicables aux Garanties défense pénale et Recours suite à accident et protection juridique automobile

LES EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les Exclusions énumérées ci-dessus, la Garantie ne s'applique pas aux litiges* :

résultant d'un différend entre vous et Nous concernant l'application des présentes Garanties, hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage,
résultant d'un différend entre vous et une des marques du groupe Allianz ou Allianz Direct,
résultant de votre Faute Intentionnelle ou dolosive,
résultant de poursuites dont vous faites l'objet pour infraction intentionnelle, ou pour conduite en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plante classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, ou pour refus de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
relevant de la procédure simplifiée et des amendes forfaitaires,
relatifs à des biens ou des services illégaux,
concernant le Recouvrement de créances et les situations de surendettement que vous soyez le créancier ou le débiteur, les demandes d'aménagement et d'obtention de délais de grâce de vos dettes, les actes de cautionnement,
concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle, rencontrés en votre qualité d'associé d'une société civile ou commerciale,
résultant de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires ou d'attentats ou d'actes de terrorisme,
concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un Tiers et qu'une Garantie d'assurance de responsabilité s'applique. En cas de désaccord avec votre assureur, Nous assurons votre défense. Toutefois, Nous ne prenons jamais en charge les Indemnités qui pourraient être accordées aux Tiers. Nous n'intervenons jamais lorsque vous n'avez pas souscrit une assurance obligatoire qui aurait permis la prise en charge du litige (par exemple un contrat d'assurance automobile).

La période d'effet des Garanties

Elle s'étend de la date de prise d'effet du contrat à sa date de Résiliation.

Votre contrat, comme tout contrat d'assurance, est un contrat aléatoire, c'est-à-dire un contrat dans lequel vous et Nous acceptons le caractère incertain de l'évènement qui déclenchera sa mise en œuvre. En l'absence d'aléa, la Garantie n'est pas due.

En conséquence, seuls sont garantis les Sinistres* nés pendant la période de Garantie, résultant de faits générateurs* dont vous n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet du contrat. De même, les Sinistres* doivent naître avant la Résiliation du contrat et hors période de Suspension de la Garantie.

SONT TOUJOURS EXCLUS

les litiges* dont vous avez connaissance après la Résiliation de votre contrat, ou pendant les périodes de Suspension de Garantie.

L'étendue territoriale des Garanties

Les **Garanties** s'exercent pour tous les litiges* relevant de la compétence des tribunaux français, d'Andorre ou de Monaco.

Lorsqu'une transaction est faite en ligne via un réseau informatique (internet par exemple), la **Garantie** est acquise à condition que le commerçant ou le particulier avec lequel vous avez contracté soit identifié et domicilié en France métropolitaine.

En outre, la loi française doit s'appliquer à la transaction. Pour la « D.P.R.S.A. », la **Garantie** est étendue aux pays mentionnés sur le mémo véhicule assuré ou sur la carte internationale d'assurance automobile.

SONT TOUJOURS EXCLUS

les frais et honoraires relatifs à la procédure de validation ou de signification, et ceux relatifs à l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été rendue.

La mise en jeu de la Garantie

Vous devez **Nous** déclarer le litige :

dès que vous êtes informé du refus opposé par le **Tiers** à votre réclamation,

si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le **Tiers**,

si vous recevez une citation en justice. Afin de défendre au mieux vos intérêts et de sauvegarder vos droits (notamment en cas de délai de **Prescription**) **Nous** vous recommandons de déclarer votre litige* au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend, sans attendre un refus formalisé, et de **Nous** transmettre les documents, renseignements et justificatifs

nécessaires à l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais (par exemple : courriers échangés avec la partie adverse, attestations de témoignage, convocations, assignations...).

Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, commissaire de justice * intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice. avocat...), vous devez recueillir notre accord écrit préalable avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

Connectez-vous à votre espace personnel www.luko.eu. Un spécialiste vous donnera toute information utile pour la constitution de votre dossier.

Notre intervention

Si la Garantie est acquise, et sous réserve que les intérêts en jeu soient supérieurs au seuil d'intervention*indiqué au " Tableau des Garanties D.P.R.S.A. et Protection

Juridique Automobile ", Nous intervenons :

À l'amiable

Nous mettons tous les moyens en œuvre pour régler votre litige* et recherchons prioritairement, et au mieux de vos intérêts, une solution amiable. Vous êtes informé régulièrement du suivi de votre dossier. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation avant toute acceptation. Si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, **Nous** prenons en charge les honoraires de l'expert lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, sous réserve de notre accord écrit préalable sauf urgence avérée, sur présentation d'une facture d'honoraires ainsi que d'un justificatif de la tenue de la réunion d'expertise et **dans les limites indiquées au Tableau des Garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile "**. Lorsque votre adversaire est représenté par un avocat, vous serez assisté par l'avocat de votre choix, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. Nous prenons en charge les frais des intervenants (experts, avocats) **à hauteur des plafonds TTC mentionnés au Tableau des Garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile "**.

À défaut de règlement amiable, **Nous** poursuivons notre assistance dans le cadre judiciaire.

En cas de procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, **Nous** vous proposons de saisir un avocat.

En cas d'action de groupe au sens de la loi Hamon (loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation), vous confiez vos intérêts à une association de défense des consommateurs agréée. **Nous** n'intervenons pas dans le cadre de ce **Recours**. Toutefois, vous gardez la possibilité de solliciter notre intervention dans le cas où vous souhaitez vous retirer de l'action de groupe et engager une action individuelle pour obtenir réparation de votre préjudice.

Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez **Nous** communiquer par écrit ses coordonnées. Devant les juridictions de France métropolitaine **Nous** pouvons vous communiquer les coordonnées d'un avocat, sur votre demande écrite.

Nous vous recommandons de demander notre accord écrit préalable avant de le saisir.

En effet, **Nous** refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige, sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Convention d'honoraires*

Conformément à la loi, l'avocat que vous avez choisi doit vous proposer dès sa saisine, une convention* détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de vous au titre de l'affaire que vous lui confiez.

Vous négocierez directement avec lui le contenu de cette convention*.

Nous prendrons en charge ses honoraires **dans la limite des plafonds mentionnés au « Tableau des Garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile »**

Déroulement de la procédure

En accord avec votre avocat, vous devez :

Nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts,

Nous informer régulièrement du suivi de la procédure.

Vous devez **Nous** communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts dans les délais nécessaires à l'instruction de votre dossier. Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que notre droit à **Subrogation** soit préservé.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, **Nous** poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable sauf si vous disposez d'un Recours contre un Fonds de Garantie*.

Honoraires d'avocat

Le règlement des honoraires d'avocat se limite à une seule prise en charge par procédure, comprenant les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...), **dans la limite des plafonds mentionnés au " Tableau des Garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile "**.

Frais de procédure

Lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, nous prenons en charge **dans le cadre des limites mentionnées au " Tableau des Garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile "** les frais suivants sur présentation d'une facture d'honoraires ou d'un état de frais ou d'une ordonnance de taxe :

- frais d'expertise judiciaire,
- frais d'assignation et de signification,
- frais d'appel (selon dispositions légales en vigueur) ;
- frais de commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice liés à l'exécution de la décision.

Pour les procédures à l'étranger, nous réglons les frais équivalents.

Toutefois, la prise en charge des frais d'exécution est limitée **au plafond mentionné au " Tableau des Garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile "** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice...) intervenant dans la procédure d'exécution.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat de commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice),

les frais engagés sans notre accord écrit préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat pour toute intervention antérieure à la déclaration de litige, sauf urgence avérée,

les honoraires de consultation, sauf ceux afférant à une procédure devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État,

les honoraires de résultat*,

les frais proportionnels* mis à votre charge par un commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice,

les frais et honoraires des notaires,

les frais de traduction,

les frais d'inscription hypothécaire,

les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,

les consignations pénales, les cautions,

les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : Indemnités accordées au Tiers, frais de procédure* exposés par le Tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse,

les sommes que vous avez accepté de régler au Tiers, dans le cadre d'une transaction amiable,

les frais d'assistance d'un représentant syndical.

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du Tiers*, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire à hauteur des frais que Nous avons engagés dans votre intérêt : frais d'avocat, frais de commissaire de justice * intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice, frais d'expert judiciaire et de tout autre auxiliaire de justice intervenu dans la procédure (article L.121- 12 du Code des assurances). De la même façon, nous récupérons auprès du Tiers*, l'Indemnité visant à compenser les honoraires réglés à votre avocat (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale ou article L.761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé des honoraires à votre avocat, l'Indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires engagés pour votre compte et réglés à votre avocat, le commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant indiqué au « Tableau des Garanties DPRSA et Protection Juridique Automobile ».

Conflit d'intérêts

Si le Tiers est assuré auprès d'Allianz ou Allianz Direct, nous vous proposerons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge dans la limite des montants mentionnés au " **Tableau des Garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile** ".

Lexique des Garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection juridique Automobile.

Tous les termes définis sont signalés par un astérisque (*) dans le texte du contrat.

L'action groupe

C'est une action qui vous permet de vous unir pour faire valoir vos droits collectivement devant la justice.

Commissaire de justice

Depuis le 1er juillet 2022, la nouvelle profession de « commissaire de justice » réunit les missions des anciens huissiers de justice et des anciens commissaires-priseurs judiciaires.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement des honoraires de l'avocat.

Descendants à charge

Vos enfants mineurs et vos enfants majeurs de moins de 25 ans sans ressources propres.

Équipements

Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue du constructeur.

Fait générateur du litige

Événement qui provoque soit votre réclamation auprès du Tiers, soit la réclamation du Tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance après la prise d'effet du contrat ou l'expiration du délai de carence s'il existe.

Fonds de Garantie

Fonds intervenant dans l'indemnisation des Dommages résultant d'accident de circulation, de chasse, d'infractions pénales... lorsque la victime ne peut être indemnisée au titre d'un contrat d'assurance et que le Tiers responsable est insolvable ou inconnu : Fonds de Garanties des assurances obligatoires de Dommages, Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (CIVI : commission d'indemnisation des victimes d'infractions ; SARVI : service d'aide au Recouvrement des victimes).

Frais de procédure

Frais de justice (appelés également « dépens ») engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, commissaires de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice et experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens.

Frais proportionnels

Les commissaires de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice ont droit à un honoraire, mis à la charge du créancier, qui est un pourcentage des sommes récupérées en application du barème suivant (Décret du 12 Décembre 1996, modifié par le Décret du 8 mars 2001) :

- 12 % jusqu'à 125 €
- 11 % de 125 € jusqu'à 610 €
- 10,5 % de 610 € jusqu'à 1525 €
- 4 % au-delà de 1525 €

Honoraires de résultat

Honoraires que l'avocat négocie avec son client, et qui représente un pourcentage des Indemnités perçues.

Litige

Situation conflictuelle qui vous oppose à un Tiers : élément déterminant pour l'accès à la Garantie.

Période de Garantie

Laps de temps au cours duquel nous sommes susceptibles d'intervenir.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas. Aucun seuil d'intervention n'est appliqué si le bénéficiaire de la Garantie est en défense, ou s'il est victime de Dommages corporels.

Sinistre

À l'occasion d'un litige garanti :

- refus que vous opposez à la réclamation présentée par un Tiers,
- refus que le Tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- citation en justice qui vous est délivrée. Il doit survenir pendant la période d'effet de la Garantie.

Tiers

Personnes physiques ou morales, responsables de vos Dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le Tiers ne doit jamais avoir la qualité d'Assuré. Nous intervenons contre les Tiers identifiés dont vous connaissez le domicile (sauf en cas de Recours possible contre un Fonds de Garantie).

Vous et Nous n'avons pas la qualité de Tiers au titre des présentes Garanties.

Tableau des Garanties

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige. Tous les plafonds indiqués ci-dessous comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement, ...).

Tous les montants indiqués au tableau des Garanties s'entendent en euros et T.T.C. Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 20 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront proportionnellement.

Tableau des Garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile	
Seuil d'intervention* : • À l'amiable • Au judiciaire Montant maximal de notre prise en charge DONT :	230 € 500 € 16 100 € par litige
Pendant la phase amiable (forfait)	
Intervention d'un avocat si le Tiers est représenté par un avocat (art.L127-2-3 du Code des Assurances) ; conflit d'intérêts	452€
Intervention d'un expert à l'amiable	231€
Modes de règlement amiables des différends (MARD)	
Prise en charge des honoraires de l'avocat, au stade amiable ou judiciaire (montants forfaitaires) : Transaction, Médiation, Arbitrage, Conciliation ou Procédure participative • en cas d'accord entre les parties • en cas d'échec	457€ 351€
Participation aux honoraires du médiateur	205€
Homologation de l'accord entre les parties devant le juge	230€
Devant les juridictions françaises et monégasques (par décision sauf indication contraire)	
Assistance à expertise (par assistance)	301€

Référé – Requête – Ordonnance de mise en état	452€
Requête en rectification d’erreur matérielle	201€
Plainte pénale	
• Obtention du dossier pénal	241€
• Rédaction et dépôt de constitution de partie civile	276€
Assistance à instruction (par assistance) :	
• Tribunal correctionnel	65€
• Cour d’assises	120€
Tribunal de police :	
• Défense pénale	331€
• Avec constitution de partie civile	642€
Tribunal correctionnel :	
• Défense pénale	331€
• Avec constitution de partie civile	702€
Procédure accélérée au fond	838€
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité) :	602 €
• Montant du litige (en principal) ≤ 10 000 €	838 €
• Montant du litige (en principal) > 10 000 €	602€
• Litige relevant du juge des contentieux de la protection et de la Sécurité Sociale	
Tribunal administratif - Tribunal de commerce	838€
Juge de l’exécution	401€
Commissions diverses - Service d'aide au Recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	276€
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) et commission de conciliation et d'indemnisation (CCI)	602€
Défenseur des droits	381€
maximal :	
• en 1ère instance	251€
• en appel	301€
• devant la Cour de cassation	301€
Cour d’appel :	
• en matière civile	1505€
• en toutes autres matières	958€
Cour d’assises	1505€
Cour de cassation et Conseil d’État :	
• consultation	1003€
• contentieux	1003€

Frais d'expertise judiciaire à concurrence de	6020€
Hors juridictions françaises et monégasques (montants forfaitaires)	
Transaction amiable menée à terme	803€
Ensemble des interventions :	
• devant les juridictions du 1er degré	1003€
• devant les juridictions du 2d degré	1204€
• devant les juridictions du 3e degré	1505€
Frais d'expertise judiciaire	4013€
Frais d'exécution des intermédiaires de justice (avocat, commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice, ...) intervenant dans la procédure d'exécution	1003€

Fiche d'information relative au fonctionnement des Garanties «responsabilité civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la Garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait Dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des **Dommages** subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation

Période de validité de la Garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la **Garantie** et, après d'éventuelles reconductions, sa date de **Résiliation** ou d'expiration

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période Subséquente

Période se situant après la date de Résiliation ou d'expiration de la Garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile **Vie privée**, reportez-vous au 1. Sinon, reportez-vous au 1 et au 2.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile Vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la Garantie est déclenchée par le fait Dommageable.

L'assureur apporte sa Garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des Dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes Garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la Garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la Garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait Dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile Vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait Dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la **Garantie** de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait **Domageable** au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du **Tiers** est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la **Garantie** souscrite.

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle **Garantie** de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa **Garantie**.

L'assureur apporte sa **Garantie**, même si le fait à l'origine du **Sinistre** s'est produit avant la souscription de la **Garantie**.

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle **Garantie** de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa **Garantie**.

L'assuré a souscrit une nouvelle **Garantie** de responsabilité déclenchée par la réclamation

C'est la nouvelle Garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait Domageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la Garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux Garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la Garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la Garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la Garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa Résiliation ou de son expiration.

2.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait Domageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Cas types

L'ancienne et la nouvelle Garantie sont déclenchées par le fait Dommageable.

La Garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait Dommageable.

L'ancienne Garantie est déclenchée par le fait Dommageable et la nouvelle Garantie est déclenchée par la réclamation.

Conséquences

L'ancienne et la nouvelle Garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait Dommageable avant la souscription de votre nouvelle Garantie. Aucune Garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait Dommageable avant la souscription de votre nouvelle Garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne Garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle Garantie est déclenchée par le fait Dommageable.

Clause de réduction – majoration (“ bonus – malus ”)

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur (Annexe de l'article A 121-1 du Code des Assurances)

Art.1 – Lors de chaque Échéance annuelle du contrat, la Cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la Cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art.2 – La Cotisation de référence est la Cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette Cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette Cotisation de référence comprend la sur Cotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.121-1-1 du Codes des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Art.3 – La Cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la Cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la Garantie des risques de responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'incendie, de bris des glaces et de Catastrophes Naturelles.

Art.4 – Après chaque période annuelle d'assurance sans Sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente Échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut² ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage “ Tournées ” ou “ Tous déplacements ”, la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier Sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Art.5 – Un Sinistre survenu au cours de la période annuelle d’assurance majore le coefficient de 25 % ; un second Sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque Sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale³ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage “Tournées ” ou “ Tous déplacements ”, la majoration est égale à 20 % par Sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n’est que partiellement engagée, notamment lors d’un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans Sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art.6 – Ne sont pas à prendre en considération, pour l’application d’une majoration, les Sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l’auteur de l’accident conduit le véhicule à l’insu du propriétaire ou de l’un des conducteurs désignés, sauf s’il vit habituellement au foyer de l’un de ceux-ci ;
- la cause de l’accident est un évènement non imputable à l’assuré, ayant les caractéristiques de la Force majeure ;
- la cause de l’accident est entièrement imputable à la victime ou à un Tiers

Art.7 – Le Sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d’un Tiers non identifié alors que la responsabilité de l’assuré n’est engagée à aucun titre, ou lorsque le Sinistre mettant en jeu uniquement l’une des Garanties suivantes : Vol, incendie, bris des glaces, n’entraîne pas l’application de la majoration prévue à l’article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l’article 4.

Art.8 – Lorsqu’il est constaté qu’un Sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la Cotisation peut être opérée, soit par le moyen d’une quittance complémentaire, soit à l’occasion de l’Échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de Cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d’un délai de deux ans suivant l’Échéance annuelle postérieure à ce Sinistre.

Art.9 – La période annuelle prise en compte pour l’application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l’Échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l’Échéance précédente reste acquis à l’assuré mais aucune réduction nouvelle n’est appliquée, sauf si l’interruption ou la Suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d’assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art.10 – Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d’acquisition

d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art.11 – Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première Cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des Déclarations complémentaires de l'assuré.

Art.12 – L'assureur fournit au Souscripteur un relevé d'informations lors de la Résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des Sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédent l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière Échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art.13 – Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art.14 – L'assureur doit indiquer sur l'Avis d'Échéance ou la quittance de Cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la Cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la Cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances.

2 Exemple :

- après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.
- après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.
- après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513
arrêté et arrondi à 0,51.

3 Exemple :

après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513
arrêté et arrondi à 0,51.

après le premier Sinistre, le coefficient est de 1,25.

après le deuxième Sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56

Vos Déclarations et leurs conséquences (articles L113-4, L113-8 et L113-9 du code des assurances)

ATTENTION : TOUTE FAUSSE DECLARATION OU OMISSION PEUT ENTRAINER SOIT LA REDUCTION DE VOTRE INDEMNISATION, SOIT LA NULLITE DE VOTRE CONTRAT SELON QU'ELLE EST INTENTIONNELLE OU NON (ARTICLES L113-8 ET L113-9 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la Résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de Cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un Sinistre, une Indemnité. L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La Résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou Cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

L'article L113-8

Indépendamment des causes ordinaires de Nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le Sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de Dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

L'article L113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la Nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'Indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

L'article L211-1

Toute Personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de Dommages subis par des Tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute Remorque, même non attelée.

Le fauteuil roulant automoteur, dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap, n'est pas considéré comme un véhicule au sens du précédent alinéa.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de Vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des Dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du Vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'Indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en

cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des Tiers au sens du premier alinéa du présent article.

Consentement

Le contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription. Ces réponses, qui doivent être exactes, Nous ont permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre Cotisation. En souscrivant vous avez validé l'exactitude de toutes ces éléments.

En l'absence de modification de votre part, vous reconnaissez l'exactitude des éléments reproduits dans ce contrat sur la base des informations que vous Nous avez fournies. Ainsi en payant totalement ou partiellement la Cotisation d'assurance du contrat le souscripteur consent à la formation du contrat entre lui et Luko By Allianz Direct.

Convention de preuve - Force probante des documents dématérialisés

Le Souscripteur et l'Assureur conviennent expressément que tout document remis et signé de manière dématérialisée dans les conditions de la présente convention de preuve et selon la procédure décrite ci-dessus :

constitue l'original dudit document ;
constitue une preuve littérale au sens des articles 1365 et suivants du Code civil : il a la même valeur probante qu'un écrit signé sur support papier et pourra valablement être opposé au Souscripteur et à l'Assureur ;
est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant le Souscripteur à l'Assureur. En conséquence, le Souscripteur et l'Assureur reconnaissent que tout document remis et signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de ce document.

La présente Convention de Preuve ne modifie pas les règles générales et spéciales de validité, d'exécution et de fin des contrats.

Accessibilité

Les documents contractuels relatifs au contrat d'assurance signé de manière dématérialisée (les conditions générales, les conditions particulières) ainsi que l'attestation d'assurance seront accessibles à tout moment pendant la durée de la relation contractuelle sur l'Espace personnel sécurisé du Souscripteur au moyen des identifiants qui lui seront communiqués par Allianz Direct Versicherungs, succursale française selon une procédure sécurisée. Le Souscripteur s'engage à en prendre connaissance à compter de cette expédition et mise à disposition.

En tout état de cause, il est réputé que le Souscripteur aura pris connaissance du contenu des messages et documents envoyés par Allianz Direct Versicherungs, succursale française à l'adresse e-mail communiquée et mis à sa disposition sur son Espace personnel sécurisé, et ce du seul fait de leur expédition et mise à disposition.

Conservation des documents signés de manière dématérialisée

Chaque document remis et signé de manière dématérialisée sera conservé pendant la durée légale de conservation par l'organisme d'assurance et par le Tiers archiveur et sera mis à disposition du Souscripteur dans son Espace personnel sécurisé du site www.luko.eu et le restera pendant 5 ans après la fin de la relation contractuelle. À tout moment pendant la période de mise à disposition, le Souscripteur pourra consulter et imprimer les documents signés de manière dématérialisée, soit au travers de son Espace personnel sécurisé, ou en demandant une copie papier, en adressant un courrier simple à l'Assureur. Allianz Direct